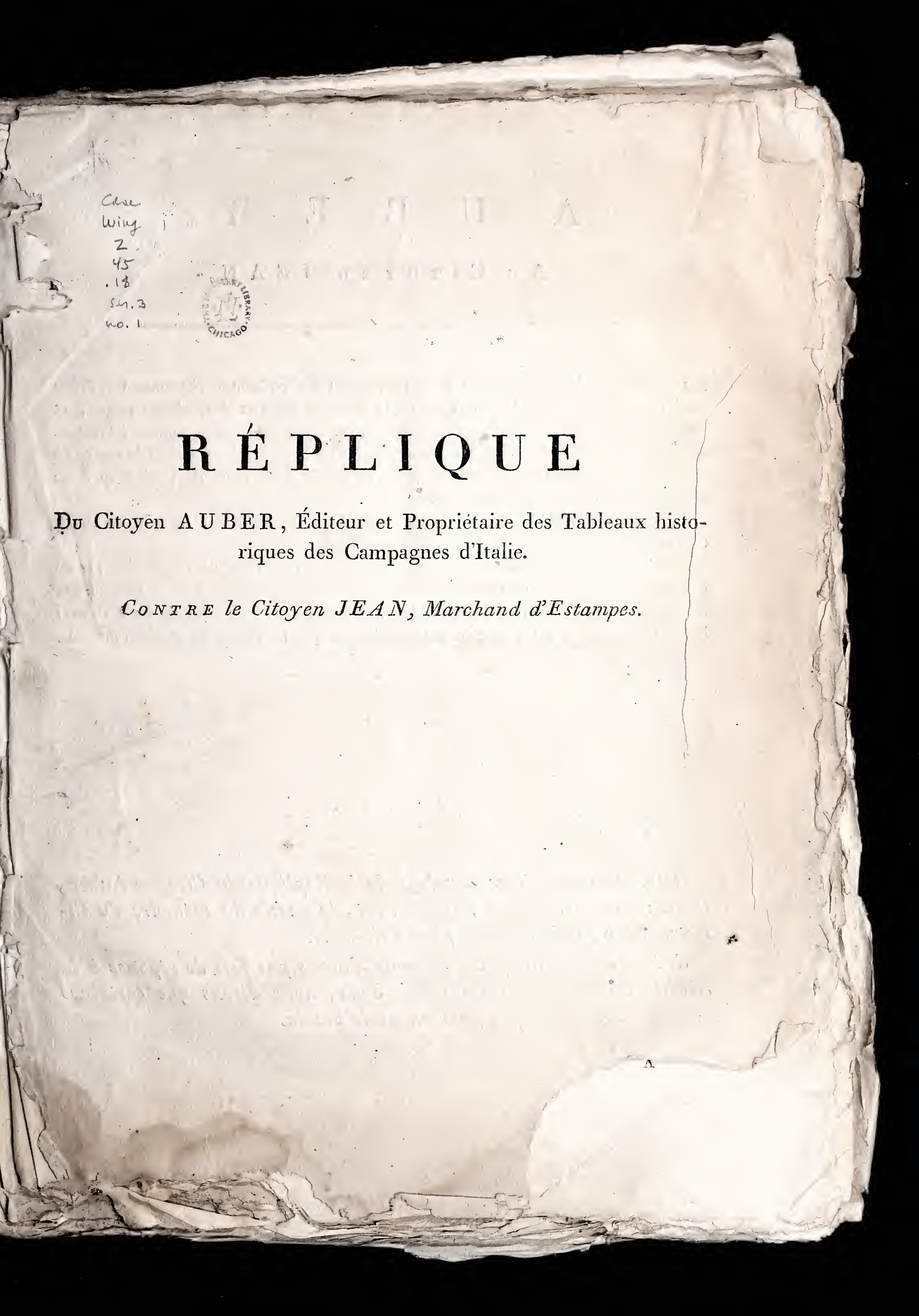


RÉPLIQUE

Du Citoyen AUBER, Éditeur et Propriétaire des Tableaux historiques des Campagnes d'Italie.

Contre le Citoyen JEAN, Marchand d'Estampes.

A U B E R,

Au Citoyen JEAN,

Les parties s'étaient promis réciproquement de présenter chacune un *Précis* au Tribunal. Fidele à la convention, le mien se bornait à quelques pages, et vous avez été assez peu génereux pour vouloir m'écraser d'un volume entier à l'instant même où le Tribunal devait prononcer! Mais il a senti qu'il me devait le temps de vous lire et de vous répondre, et je le remercie d'un acte de justice qu'il se devait à lui-même et qui l'honore.

J'ai donc supprimé la distribution de mon *Extrait*, car *David* ne pouvait lutter contre *Goliath*, sans prendre au moins sa *fronde*.

Je viens vous répondre aujourd'hui; mais pour que vous ne m'accusiez pas de réticence à votre tour; et pour que le public puisse apprécier la valeur de ma *Réplique*, en la comparant à votre *Mémoire*, je les vais faire aller de front devant lui. Citoyen Jean, cette marche est plus loyale que la vôtre : Entrons en matière.

Nota. *Pour apprécier la valeur de la Réplique du Citoyen* Auber, *il est nécessaire de lire, auparavant, la partie du Mémoire du Citoyen* Jean, *qui se trouve placée vis-à-vis.*

Si l'on demandait pourquoi nous n'avons pas fait de réponse à la totalité du Mémoire du Citoyen Jean, *nous dirons que certaines parties ne nous ont pas paru en avoir besoin.*

MÉMOIRE

POUR le citoyen JEAN, Marchand d'Estampes, Défendeur;

CONTRE le citoyen AUBER, *se disant* Propriétaire des Tableaux historiques des campagnes d'Italie, *Demandeur;*

ET contre le citoyen DESRAIS, *Dessinateur, appelé en garantie.*

LA question sur laquelle le tribunal de police correctionnelle va prononcer, intéresse également les artistes et le commerce.

Il s'agit d'une imputation de *contrefaçon* en matière de gravure.

L'artiste propriétaire d'un dessin gravé a droit d'empêcher qu'on ne porte atteinte à son droit de propriété. Il peut, dans les termes réglés par la loi, poursuivre le *contrefacteur*.

Mais le marchand peut-il être accusé de *contrefaçon*, parce qu'il vend une gravure qui a du rapport, pour le *site* et pour le *sujet*, avec le dessin de l'artiste qui a fait graver avant lui?

Quelles sont les limites dans lesquelles doit se renfermer une imitation *permise?*

A quels caractères distinguera-t-on l'imitation *coupable* et sur quels signes certains la justice peut-elle prononcer qu'un artiste qui a travaillé le même sujet qu'un autre artiste qui a dessiné avant lui, est un *contrefacteur*, et a encouru les peines prononcées par la loi?

On conçoit que la question est délicate et importante:

Délicate, par le défaut de notions bien précises sur ce qui constitue la *contrefaçon* en matière de gravure;

RÉPLIQUE

POUR le citoyen AUBER, Éditeur et Propriétaire des *Tableaux historiques des campagnes d'Italie*, Demandeur;

CONTRE le citoyen JEAN, *Marchand d'Estampes, Défendeur.*

OUI! la question soumise au tribunal intéresse également les arts et le commerce. Oui! la cause du citoyen Auber est devenue celle des artistes et de tous les propriétaires des productions du génie. Oui! les spoliateurs déhontés, gorgés depuis long-temps de rapines et des sucs nourriciers des talens, peuvent être convaincus de *contrefaction* et de dol.

Mais, il n'est pas vrai que les *notions précises* manquent pour juger cette question, ainsi que vous voudriez le faire entendre. La *propriété* des arts se reconnaît à des *signes certains*; elle a des caractères inimitables.

Les bornes de l'imitation *permise* sont posées depuis long-temps; et c'est alors qu'on les franchit, que cette imitation devient *coupable*. Vous feignez de demander à quels signes on peut les reconnaître? A celui-ci, d'abord; c'est lorsque l'imitation ou la copie, plus ou moins exacte, est mise en vente, au préjudice de l'original; car alors elle devient *contrefaction* (*a*). Voilà le sens et l'esprit de la loi. Vous vous êtes jugé vous-même, en établissant cette distinction, également judicieuse et vraie. Dès votre premier pas, la vérité se fait justice, en vous obligeant à fournir des armes contre vous-même.

Sans doute il sera fastidieux de vous suivre à travers soixante-six pages, la plupart étrangères à la cause que vous défendez; car le premier désir, le premier devoir, en écrivant, est d'être clair et méthodique; à moins qu'on ait, ainsi que vous, l'intention d'embarrasser et d'obscurcir ses moyens, afin d'en voiler un peu la nullité. Mais j'essaierai de vaincre l'ennui que promet cette tâche; car vous ne manqueriez pas de faire passer mon silence, ou quelques omissions sans valeur, pour une véritable impossibilité de vous répondre.

Parcourons donc, sans méthode et sans ordre, puisque l'irrégularité de votre marche et vos répétitions m'y forcent; parcourons, aussi rapidement que je le pourrai, vos raisonnemens oiseux, vos divagations perpétuelles, vos louanges suspectes, vos oublis raisonnés et volontaires, vos réticences coupables, vos plaisanteries enfin, d'autant plus mal-adroites, qu'il vous faut traiter un sujet nouveau pour vous, et parler une langue que vous n'entendez guères. De misérables quolibets ne sont pas des raisons, vous le sentez vous-même, on le voit bien, à la manière pénible dont vous vous défendez. Le génie et les arts inspirent d'autres sentimens. Les premiers qu'on doit éprouver, sont la vénération et la reconnaissance; ils accroissent les jouissances de la fortune, ils nourrissent la médiocrité, ils distraient le malheur, ils occupent l'esprit, ils élèvent l'ame, ils rapprochent les nations, ils alimentent le commerce, ils appellent la richesse, ils éclairent le monde, ils sont la base de la prospérité publique et la divinité des Empires! L'ignorance peut railler stupidement sur leur compte; mais l'homme réfléchi se tait; les esprits droits s'instruisent avec eux; les gouvernemens éclairés les encensent; et ce n'était qu'à genoux qu'il vous convenait d'en parler!

Importante, par son influence sur les encouragemens que méritent également les artistes dessinateurs, et les marchands à qui ils vendent leurs *compositions.*

On le sait, il importe d'encourager les artistes et le commerce; mais c'est en assurant leurs propriétés, qu'on rendra l'émulation aux talens, et l'essor au génie; qu'on cicatrisera les plaies du commerce national; qu'on fera renaître les entreprises, et multiplier les efforts. Envain, la plus sage administration appellerait l'influence heureuse des arts sur le sol fortuné, mais apauvri de la France; si le suc, recueilli par l'abeille laborieuse, était dévoré par l'insatiable frélon, avant que miel fut formé. Presque jamais on ne contrefait en Angleterre, parce que les lois y sont sévères, et rigoureusement exécutées.

Importante encore, parce que l'erreur, s'il était possible que le tribunal se trompât, consommerait la ruine d'un négociant honnête et de bonne foi, qui n'a jamais pensé qu'il pût être soupçonné d'être un *contrefacteur.*

Comment osez-vous en imposer au tribunal, en lui faisant entrevoir la ruine du défendeur, comme le résultat d'un jugement qui serait prononcé contre lui? lorsqu'il est notoire qu'il jouit d'une fortune immense acquise pendant trente années, par les mêmes manœuvres dont nous nous plaignons; lorsque lui-même, il ose menacer publiquement de dépenser le double, pour détruire l'effet de ma poursuite, et lasser ma constance. Si l'impartialité des juges pouvait être ébranlée; si leur sensibilité pouvait être émue par quelques motifs, ils envisageraient bien plutôt la position douloureuse des familles dont il a sucé la fortune, paralysé les ressources et découragé les efforts.

Comment osez-vous préconiser sa prétendue *bonne foi*, lorsque le bureau du tribunal a été couvert de preuves entassées de ses délits; quand il serait bien facile d'y en ajouter encore; quand il prodigue l'or pour étouffer de nouvelles poursuites qui se préparent; quand vous voyez le public tout occupé de cette cause; lorsque dans l'au-

FAITS.

Le mois de floréal an 4 sera célèbre à jamais par les grandes actions des généraux, et par les triomphes multipliés des armées françaises en Italie.

Les batailles de *Mondovi*, du *passage du Pô* devant Plaisance, et du *Pont de Lody*, ont appelé l'attention des artistes pour en transmettre la gloire et les détails à la postérité.

BAKLER D'ALBE, géographe du général Bonaparte, a peint *sur les lieux*, et presque aux cotés du héros, *la bataille du Pont de Lody*, et le *passage du Pô* devant Plaisance. J'ignore s'il a peint *Mondovi*.

BAKLER D'ALBE a gravé et mis au jour deux grandes et belles estampes de ses dessins et tableaux peints sur les lieux.

Son *Pont de Lody* a été déposé à la bibliothèque nationale le 5 fructidor an 8. Voilà sa propriété bien constatée. Les estampes portent la mention du dépôt à la bibliothèque nationale.

Le citoyen AUBER a aussi fait graver les mêmes sujets.

Le 4 prairial an 7, il a mis au jour *la bataille de Mondovi.*

Et le 7 fructidor suivant, il a mis au jour *le Passage du Pô* et *le Pont de Lody* (1).

Le citoyen AUBER annonce que ces livraisons font partie d'un grand ouvrage intitulé : *Tableaux historiques des campagnes d'Italie.*

L'ouvrage est un composé de *discours* et de *gravures.*

Le citoyen JEAN, marchand d'estampes, a aussi voulu avoir les sujets de la bataille de *Mondovi*, du *Passage du Pô*, et du *Pont de Lody.*

Il entrait dans le plan du citoyen Jean de les joindre à cent-cinquante autres sujets qu'il a dans son fonds de commerce pour des *vues d'optique.*

ditoire le plus rempli, vous avez aperçu de nombreux réclamans, regretter de ne pouvoir se plaindre à leur tour ; lorsque vous avez entendu le murmure de l'indignation générale, faire arriver ces mots à l'oreille des juges : prononcez : hâtez-vous ; l'audace augmente avec l'impunité, faites justice et vengez les arts.

Pourquoi rapportez-vous ces faits ? je le vois : pour insinuer que je suis moi-même un contrefacteur de BAKLER D'ALBE ; et de là, conclure que je n'ai pas le droit de vous accuser de contrefaction. Je vous passe cette subtilité préparatoire. J'admets votre insinuation généreuse en faveur de BAKLER D'ALBE, et perfide à mon égard, quand même elle serait dépourvue de vraisemblance ; mais si vous savez l'arithmétique, répondez à la démonstration suivante :

Par la comparaison des dates, il est évident que j'ai quinze mois d'antériorité sur BAKLER D'ALBE, pour mon entreprise générale, et seulement deux jours de moins pour la livraison du *passage du Pô* et du *Pont de Lody.*

Il est donc déjà démontré que nous avions, chacun de notre côté, des moyens *d'originalité* indépendans les uns des autres. Car vous ne supposerez pas, sans doute, qu'à 150 lieues de distance, j'aie en deux jours fait dessiner et graver le travail de BAKLER D'ALBE, quand il me fallait au moins 6 mois, et quand d'ailleurs les estampes ne paraissaient pas.

De là, la presque inutilité des développemens, dans lesquels je vais entrer sur les *points*, les *sites*, etc. ; mais si peu de gens savent voir que je me fais une obligation rigoureuse de convaincre tout le monde, et sur-tout vous !

J'ai fait graver aussi, dites-vous, et mis en vente successivement, les 4 prairial et 7 fructidor an 9, les mêmes sujets qui font parties d'un grand ouvrage intitulé : *Tableaux historiques des Campagnes d'Italie.* Cela est exact ; mais pourquoi taisez-vous que j'ai fait aussi dessiner sur *les lieux*, comme BAKLER D'ALBE, quoique mes dessins originaux, faits sur les *mêmes lieux*, ayant été déposés ; quoiqu'une correspondance authentique en ait complетté la preuve ; quoique vous ayez eu communication de toutes les pièces ? Répondez !

Aussi vous, citoyen JEAN, avez voulu faire graver la *bataille de Mondovi*, *le passage du Pô*, le *pont de Lody* : mais ici, je suis forcé de divaguer malgré moi ; car j'ai pris l'engagement de vous suivre pas à pas, comme ferait votre ombre même.

Vous vouliez *joindre ces trois sujets à cent cinquante autres connus dans votre fonds, sous le nom de* VUES D'OPTIQUE ! Mais le *format* n'est pas le même : les VUES D'OPTIQUE sont imprimées sur la demi feuille de papier appelé *Jésus*, et vos *Campagnes* sur le demi-*Chapelet !* Les VUES D'OPTIQUE

Le citoyen Desrais, dessinateur, a présenté au citoyen Jean des *croquis* et des *esquisses* (2) qu'il s'étoit procurés.

Le citoyen Jean a traité avec lui, et il a été convenu que le citoyen Desrais *composerait et s'engageait de lui faire tous les dessins des batailles d'Italie et d'Allemagne, composés par lui* (3).

ne se vendent qu'*enluminées*, et vos *Campagnes* ne se vendaient qu'en *blanc*. Le prix des VUES D'OPTIQUE est de 15 liv. le cent en *couleur*, et de 7 liv. 10 s. en *blanc*; ce qui fait *six liards* pièce : et vous vendiez vos *Campagnes* 18 s. ; vous avez eu même l'intention d'y mettre un prix bien plus élevé ; car j'ai dans les mains un de vos *catalogues*, où ce prix est cotté à la plume, et de *votre main*, à raison de 40 s. pièce. Il n'y a donc aucune similitude entre les VUES D'OPTIQUE et vos *Campagnes d'Italie* ! Est-ce d'erreur ou d'infidélité qu'il faut vous accuser ?

DESRAIS, dites-vous, s'était procuré des *croquis*, et ils venaient d'Italie ! D'abord, il serait curieux d'examiner s'ils sont faits ou non sur du papier fabriqué en France; mais, suivant vous, cela ne prouverait rien ; car le papier de France peut aller en Italie : mais si l'on comparaît ensuite le papier de ces *croquis* avec celui des dessins du citoyen DESRAIS, que vous appelez pompeusement des *originaux*, et qu'il y eut entre ces deux papiers un certain *air de famille*, trouveriez-vous une autre excuse ?

2°. Puisque DESRAIS a déposé devant le tribunal, qu'il tenait ces *croquis* d'un *militaire* ayant été *sur les lieux*, arrivé probablement tout exprès pour les lui vendre, dont il ignorait jusqu'au nom, qu'il ne saurait où retrouver, pourquoi n'avez-vous pas répété ces circonstances dans votre *mémoire* ? Il devenait précieux pour vous de les propager et de les rendre croyables ; elles m'auraient ôté le droit de vous accuser ; elles vous auraient mis sur la même ligne que BAKLER D'ALBE et moi ; elles vous auraient fait dessiner *sur les lieux*, par l'intermédiaire de l'artiste *soldat*, qui va s'adresser à DESRAIS qu'il ne connaît pas, mais qu'il *déterre* à sa *célébrité*, pour vous procurer les sujets que vous vouliez aussi faire graver.

3°. Comment se fait-il que l'artiste *militaire* soit venu vendre à DESRAIS précisément les *mêmes sujets* que j'ai mis au jour, et rien de plus, et rien de moins ? Il faut convenir que vous avez eu, dans cette affaire, un concours d'événemens bien favorables.

4°. Comment se fait-il que le fils du citoyen DEPEUILLE, *votre ami*, m'ait dit, parlant à moi, qu'il avait vu mes estampes entre les mains de DESRAIS qui les copiait pour vous ? Je n'ai pas cru devoir le faire entendre au procès; votre délicatesse m'eût blâmé, je n'en doute pas, de trahir la confiante ingénuité de l'adolescence ; mais aujourd'hui, citoyen JEAN, je me reprocherais de taire quelque chose ; permettez-moi de faire cette confidence au public, qui va nous juger aussi ; car, vous et moi, nous lui devons la vérité toute entière.

5°. Comment se fait-il, enfin, que DESRAIS se soit engagé, dans sa *quittance*, par vous représentée (pièce justificative n°. 1), à vous *faire tous les dessins des campagnes d'Italie et d'Allemagne, composés par lui* ? Le *militaire* artiste a donc promis de revenir, à chaque *livraison* que je met-

Le

Le premier dessin original fut remis par le citoyen Desrais le 21 brumaire an 9 : c'étoit le *passage du Pô*.

Le citoyen Jean le fit graver par LEBEAU, et publia sa gravure le 30 nivose suivant.

Le citoyen Desrais remit son dessin de la bataille de Mondovi le 15 nivose an 9.

Il fut gravé et rendu public le 30 germinal suivant.

Enfin, le citoyen Desrais acheva son dessin du *Pont de Lody* le premier germinal an 9 ; et le citoyen Jean le fit graver et publier le 5 thermidor an 9.

(*Pièces justificatives*, *n°*. 1.) Chacun des dessins du citoyen Desrais lui fut payé la somme de 90 liv. (4).

Disons un mot sur tous ces ouvrages de gravure.

BAKLER D'ALBE a peint le premier.

Il a peint sur les lieux.

Ses sujets sont plus grands.

Ses compositions et sa gravure sont soignées et précieuses par leur fini.

BAKLER D'ALBE a satisfait à la loi. Avant de publier ses gravures, il a fait le dépôt des exemplaires prescrits à la bibliothèque nationale.

Le citoyen Auber n'est ni *graveur*, ni *dessinateur*, ni *peintre*. Il est *amateur*, entrepreneur d'une *affaire de gravure*.

Il dit s'être procuré à grands frais des *sites* sur les lieux.

trais au jour, pour lui donner des *croquis ?* Ou bien, vous enverrez donc DESRAIS dessiner sur *les lieux ?* A la bonne heure : mais prenez-y garde, tout raisonnable qu'il est dans ses prix, s'il ne met pas la plus grande économie dans sa dépense pendant la route, ses *croquis* vous reviendront à plus de 90 livres (les trois, bien entendu).

Enfin, le citoyen DESRAIS acheva son *dessin*, etc... Ne trouvez-vous pas que cet *enfin* fait merveilleusement ici ! ne vous semble-t-il pas voir le célèbre DESRAIS excédé de fatigue, et l'imagination toute ébranlée, après avoir épuisé son génie pour enfanter une conception neuve et *originale ?* Quelle poësie dans ce tableau ! le beau sujet pour le *salon !* mais y songer à présent . . . . , c'est un peu tard.

La loi du 19 juillet 1793 prescrit un *dépôt* à la bibliothèque nationale : cela est vrai ; mais le but de ce dépôt n'est pas de constater la *propriété*, comme vous avez voulu le faire entendre, car elle n'existerait pas moins, s'il n'avait pas lieu ; ce dépôt doit seulement être fait pour avoir le droit de diriger une action contre les *contrefacteurs*, et il suffit que le certificat de dépôt soit antérieur à l'action qu'on intente ; ce qui est bien différent de la prétention que vous aviez. Puisque vous y donnez lieu, je place ici cette remarque prématurée, parce qu'elle est la base de la *fin de non recevoir* que vous avez cru si victorieuse et qui n'avait aucun fondement.

Le citoyen Auber est *amateur*, *sculpteur*, *éditeur;* et comme il tient à *l'honneur*, jamais il ne fut *contrefacteur*. *Citoyen Jean, avis au lecteur.*

Prenez-y garde, votre systême fallacieux de présenter constamment comme des *on dit* et des hypothèses de ma part, des faits positifs et légalement prouvés, ne détruit mes preuves aux yeux de personne. Mais on sourit de pitié, quand on voit l'ignorance et l'entêtement vouloir nier les résultats des *sciences exactes*. Les gens instruits savent tous que les détails *géométriques* d'un *plan*, fournissent des moyens infaillibles pour arriver à la *composition* régulière de la *vue* du terrein que présente ce *plan*. Vous avez parlé de cela comme un aveugle des couleurs. Si vous connaissiez les règles de la *perspective*, ou seulement, si vous aviez consulté l'un de vos respectables signataires qui la professe avec honneur depuis long-temps, vous n'auriez pas tenu ce langage, et vous vous seriez entendu vous-même.

Dès que vous n'aviez pas au moins les élémens de cette science, il fallait vous borner à prouver, si vous l'aviez pu, que mes *dessins* n'avaient pas été faits sur *les lieux*. L'examen de leur mérite *artiel* ne vous regardait pas, et la manière dont vous parlez n'ôte rien à leur mérite et à leur utilité; ils ont été jugés par de meilleurs connaisseurs que vous. Petits ou grands, il n'importe; un plan de bataille s'envoie dans une lettre. C'est au génie qu'il appartient de le développer et d'en faire mouvoir les combattans. Au reste, je suis d'accord avec vous que tout le mérite de ces *dessins* appartient *à celui qui, en France, a débrouillé le cahos des sites venus d'Italie*. C'est la seule vérité qu'il y ait dans votre note.

Il dit qu'il a employé pour cela *Bagetti*, peintre de Turin, et *Chauvin*, élève de DAVID. Ils ont, dit-il, dessiné sur le lieu même (5). C'était le citoyen Corbigny qui était son correspondant.

Il a fait plus : il l'a prouvé.

Carle VERNET a travaillé à Paris d'après les croquis et les plans topographiques venus d'Italie. Il a composé trois dessins originaux bien soignés. On ne contestera pas à Carle Vernet le talent qui distingue ses productions. Les dessins exposés au Louvre ont procuré à leur auteur la gloire qu'il en attendait.

Le citoyen Auber a fait graver par d'habiles artistes.

On conviendra sans peine et sans jalousie que ses estampes sont des *chefs-d'œuvre*. Tout y est recherché et traité avec succès.

Grand talent dans les dessins, touche fière et décidée dans le burin.

Honneur aux estampes du citoyen Auber.

Ses compositions ne sont sûrement pas des *contrefaçons;* le talent de Carle VERNET en répond.

Son *Pont de Lody* ressemble beaucoup à celui de Bakler d'Albe qui a été peint auparavant.

Mais un *pont*, un *site* sont à tout le monde.

Il est, à la vérité, vu du *même côté*, du *même point*, *éclairé de la même manière*.

Ce sont les *mêmes maisons*, les *mêmes fabriques*, le *même lointain*.

Le pont où se passe l'action principale a le *même dégré d'inclinaison* par rapport au plan de devant.

L'action s'exécute, s'accomplit, se termine dans les *mêmes limites*.

Mais VERNET n'est pas pour cela *copiste*, encore moins *contrefacteur*.

Les dessins sont d'un fini vraiment précieux, mais dans une proportion raccourcie et plus petite que ceux de BAKLER *d'Albe*.

Voyons l'artiste DESRAIS, qui fait aussi des dessins des mêmes sujets.

Les peintres ne peuvent embrasser dans un tableau, la grande étendue de terrein qu'une armée en bataille occupe quelquefois. Ils se bornent donc forcément à rendre un des *épisodes* de la bataille. Ils placent sur le *premier plan* l'action la plus importante ou la plus pittoresque. Ils déterminent ensuite *l'instant* qu'ils veulent représenter.

Pendant plusieurs heures qu'a pu durer le combat, les corps ont changé vingt fois de place ; la variété des mouvemens amène des *expressions* différentes d'un même sujet, suivant *l'heure*, le *choix* de l'épisode, *l'état* de l'atmosphère, la *diversité* des *points* qu'ils prennent pour dessiner; différence qui est très-sensible, seulement à quatre *mètres* de variations.

D'après ces *données* générales, il est aussi difficile, on doit déjà le sentir, que deux artistes se rencontrent, qu'il l'est de gagner un *quine* à la loterie. La possibilité d'obtenir les mêmes *lignes de perspective*, les mêmes effets de lumière, le même épisode dans les trois sujets attaqués comme *contrefaits*, est donc une chose absolument dérisoire. Un

exemple frappant, et sous les yeux de tout le monde, au moment où je parle, achevera la conviction.

Le gouvernement a ouvert un *concours* pour la bataille de *Nazareth ;* il a fourni aux *concurrens* les mêmes *relations*, les mêmes *plans topographiques*, les mêmes *vues perspectives* prises du *même lieu ;* enfin le *programme* est rigoureusement le même. Neuf artistes ont déposé leurs *esquisses ;* on peut les voir. Aucun de ces tableaux ne ressemble aux autres. Le mont *Thabor*, dans chacun, présente un *aspect* différent ; les proportions des figures, les masses, les ombres, les lignes de perspective, les épisodes, les instans, sont tellement variés ; les compositions sont tellement opposées, qu'il est bien facile de reconnaître que les artistes n'ont eu chacun aucune connaissance des idées de leurs concurrens.

Aux difficultés insurmontables que présentent ces développemens, joignons seulement deux questions à répondre par vous, citoyen Jean, car je ne puis reconnaître que vous.

Comment avez vous pu deviner *l'ouverture de l'angle optique depuis quatre vingt-dix degrés jusqu'à vingt*, pour vous trouver juste avec *l'angle intermédiaire* choisi par mon dessinateur *sur les lieux ?*

Comment avez vous déterminé la *base du tableau, la ligne d'horison* et le *point de vue*, pour les faire coïncider ensemble et rencontrer avec ceux de mon dessinateur ?

Si vous ne répondez pas, vous avez donc tout deviné, *l'angle optique*, *le point de vue*, *la grandeur de la base du tableau* et *la hauteur de l'horison ;* et m'amuser à vous suivre dans vos distinctions, divisions, observations, que vous croyez très-pressantes, et auxquelles véritablement vous n'entendez rien, serait absolument abuser de la patience de nos juges et du public.

Il ne *contrefait* ni BAKLER d'Albe, ni Carle VERNET.

Je conviens que vous n'avez pas CONTREFAIT BAKLER D'ALBE. Quant à *Vernet*, c'est autre chose, et je crois le prouver complettement ; les lecteurs en jugeront.

Sur le *même fonds*, sur le *même site*, qui, comme celui de Vernet à l'égard de celui de Bakler d'Albe, appartient à tout le monde, il fait aussi la *composition* d'une *action originale*.

Il met, sur son fonds, des chevaux, des chariots, des canons.

Il *ne copie rien* de ce qui existe dans Bakler d'Albe, ou dans Carle Vernet.

Cette *propriété* n'est à tout le monde, qu'autant qu'on justifie avoir été s'en emparer sur *les lieux* et y avoir dessiné du même point les *fonds* et les *sites* dont vous parlez. Vous affectez toujours d'omettre cette condition rigoureuse et *sine quà non*. Vous voudriez bien qu'on l'oubliât ; mais vous escobarderez en vain ; j'en ferai souvenir le public et vous, à chaque ligne, à chaque pas.

Regardez donc les deux *fabriques* placées à droite dans *Mondovi* et dans *Lody* : elles sont coupées par le *trait carré* latéral, précisément au même endroit et à la même distance que dans les deux miennes. Le hasard ne peut pas produire une telle conformité. Vous aviez donc déterminé sur le *site* la même grandeur du *tableau de perspective* ; vous aviez donc choisi la même *ouverture d'angle ?* C'est un miracle perpétuel que votre ouvrage ; car vos trois estampes sont remplies de pareils traits de ressemblance

Parlerons nous du travail en lui-même ?

On croira aisément qu'au prix qu'en a reçu le citoyen Desrais, il n'a pas fait des chefs-d'œuvre.

Tout le monde n'a pas le talent de Carle Vernet.

Il serait trop modeste à ce dernier de croire, et trop peu généreux et pas vrai de dire que le dessinateur Desrais a eu l'idée de le contrefaire.

L'ouvrage parle et laisse à chacun sa réputation.

La gravure des dessins du citoyen Desrais n'a pas plus de fini que les dessins eux-mêmes.

Le peu d'intervalle qui s'est écoulé entre les dessins et la gravure livrée, indique qu'il n'a pas été mis un temps suffisant pour soigner l'ouvrage.

Aussi, le graveur qui a employé son burin, ne l'a pas trouvé digne de sa réputation, et n'y a pas mis son nom.

L'ouvrage, tel qu'il est, est d'une proportion plus petite que celui de Bakler d'Albe, et plus grande que celle du citoyen Auber.

Tout cela entrait dans le plan du citoyen Jean, qui, pour la grandeur, voulait le faire cadrer avec sa collection de *vues d'optique*.

L'imperfection même du travail de la gravure est indifférente au citoyen Jean. L'enluminure et les couleurs font leur effet dans *la boîte d'optique*, et cachent les défauts.

Enfin tout, jusqu'au bon marché (18 sous au lieu de 3 liv. 10 sous), tout éloigne l'idée de pillage et de *contrefaçon*.

Résumons.

Les *sujets* des batailles d'Italie, dont le citoyen Auber se dit propriétaire, sont les mêmes que ceux qui ont été peints sur les lieux par BAKLER *d'Albe*, et qui ont été ensuite dessinés *à Paris* tant par le citoyen *Vernet* que par le citoyen *Desrais.*

qui ont échappé à la malicieuse ignorance du citoyen DESRAIS.

Ce n'est pas là, la véritable raison : le citoyen *Lebeau*, graveur de vos *campagnes d'Italie*, a mis son nom à des ouvrages encore moins terminés ; mais c'est qu'il n'a pas cru devoir se compromettre dans une entreprise qui devait répugner à la délicatesse la moins susceptible, et qu'il voyait bien être très-hasardeuse. En effet, les dangers ne devaient naturellement menacer que celui qui devait en retirer les avantages.

Je fatiguerais mal à propos, ainsi que vous le faites, par des répétitions inutiles. Voyez ce que j'ai dit, article 12, sur les *vues d'optique.*

Pardonnez-moi : ce serait un supplément de preuves contre vous, s'il en était besoin ; car le premier soin du *contrefacteur* est de tenter, par la modicité du prix, afin d'attirer à lui la vente destinée à *l'original.*

Cela n'est pas vrai : je crois l'avoir *mathématiquement* démontré il n'y a qu'un instant. Je vous défie de répondre un seul mot qui ne soit pas un mensonge ou tout au moins une erreur. Je répète encore une fois, pour ceux qui l'auraient perdu de vue et qui savent voir, que les *vues de Bakler d'Albe* et les *miennes* ne sont pas prises du même *point* ; qu'il est alors impossible que nos *sites* soient les mêmes. Et en effet, leur différence est sensible. Son *passage du Pô* diffère tellement du mien, que vous n'en avez pas même osé tenter la plus légère comparaison, dans la crainte justement fondée, d'être aussi par trop ridicule ; et cependant vous n'êtes pas difficile en rapprochemens de ce genre. Vous avez cru pouvoir risquer la comparaison des deux *ponts de Lody*, parce que le *point de vue de* BAKLER *D'ALBE* et le *mien* étant plus rapprochés, les différences,

Mais

moins sensibles à vos yeux, vous échappaient; mais c'est que vous ne savez pas voir.

Par une conséquence rigoureuse de ce que je viens de dire, il faut donc absolument que BAKLER D'ALBE et *moi*, nous ayons été dessiner *sur les lieux*, par nous-mêmes ou par nos agens. Quant à vos estampes, elles sont prises du même *point* que les *miennes*; la vérification *géométrique* en est faite, et nous offrons de la soumettre à des yeux connaisseurs.

Mais ils sont traités, composés et gravés bien différemment.

1°. Le fond des paysages a beaucoup de ressemblance dans tous ces ouvrages. Cela devait être.

C'est le même lieu de la scène que les trois artistes ont choisi. Tous les ouvrages doivent donc se ressembler jusqu'à un certain point dans cette partie. Ils ne seraient bons ni les uns ni les autres, s'ils n'étaient pas conformes au *site* naturel qu'ils doivent représenter.

Le fond des paysages, etc..... c'est le même lieu, etc..... Tout cela n'est vrai ni pour BAKLER D'ALBE, ni pour *moi*. Il ne l'est pas davantage de dire que les ouvrages ne vaudraient rien, s'ils ne se ressemblaient pas. Le *passage du Pô*, de BAKLER D'ALBE, n'est pas le même que le *mien*, car il donne la *vue de la ville de Plaisance*, qui ne se trouve pas dans mon ouvrage. Cependant, ils sont *bons* tous les deux, pour me servir de votre expression. Leur différence résulte de ce que les *points* occupés par les dessinateurs ne sont pas les mêmes. Je me dispenserai dorénavant de ces répétitions, car elles deviendraient oiseuses et ridicules.

2°. Il y a cependant des masses, des arbres, des montagnes, des bois, des bas fonds, des ravins, des ciels, des nuages qui sont dans les uns, et qui ne se trouvent pas dans les autres.

O mon dieu, quel miracle! Il y a de tout cela. De quoi donc, s'il vous plaît, composeriez-vous un *tableau* de *paysage?*

En sorte que l'on voit que le goût de l'artiste qui a dessiné, quoiqu'il ait pris le même *site*, le même fonds, a établi des variétés qui, sans nuire à la ressemblance générale, font que les trois ouvrages ne sont pas les mêmes.

3°. La proportion des estampes de *Jean*, plus petite que dans *Bakler d'Albe*, est plus grande que dans *Auber*.

4°. Mais où la différence est palpable dans les compositions, c'est sur-tout par les *personnages*, par les *animaux* et par les *choses mobiliaires* introduites sur le lieu de la scène.

La *distribution* et la *disposition* ne sont pas les mêmes pour les *figures*, pour les *canons*, pour les *cuissons*, pour l'*infanterie*, pour la *cavalerie*, pour les *morts*, pour les *blessés*, pour ceux qui *nagent* ou *qui se noient*, pour ceux *qui se battent*, pour l'*attitude des chevaux*, pour les *équipages*, etc. etc.

A vous entendre parler des *choses mobiliaires introduites sur le lieu de la scène*, on croirait que vous allez procéder à l'*inventaire* des effets délaissés par les autrichiens expirans sur le champ de bataille. A la description effrayante, et pathétique à la fois, que vous nous en donnez, je suis tenté de croire que vous avez appris du citoyen DESRAIS comment se font *les batailles sur le papier*. Au surplus, comme la description *funéraire* à laquelle vous semblez vouloir procéder, n'a pas trait à notre discussion, je vous laisse instrumenter, et je poursuis.

Avec un peu d'attention, on verra que les dessins du citoyen *Desrais* sont une *composition* à lui, plus grande, moins soignée. Les détails y sont *originaux* (6); pas un seul n'est *calqué* sur ceux du citoyen *Vernet*; l'œil le moins observateur saisira les différences.

Il en résulte que plusieurs artistes se sont exercés sur les mêmes sujets: cela est-il étonnant? la gloire du *vainqueur de Lody* n'est-elle pas devenue un propriété nationale?

Modérez, citoyen JEAN, cette habitude invétérée de vous approprier les *produits du génie*. Votre intérêt vous abuse à chaque instant, en vous faisant généraliser les choses les plus éloignées de vous, dans le coupable espoir d'y porter une

Le théâtre de ses grandes actions est essentiellement le même ; mais les détails des hauts faits d'armes qui ont illustré nos guerriers, ont dû être dessinés *diversement*, suivant les diverses conceptions des artistes qui ont employé leurs crayons et leurs burins pour en transmettre le souvenir et la gloire à la postérité.

Il n'y a ni *vol* (ce mot est indigne de la cause), ni *plagiat*, ni imitation coupable à reprocher aux artistes, qui, à l'envi les uns des autres, ont *concurremment* travaillé pour éterniser les actions mémorables de nos soldats dans la guerre de la liberté.

Ainsi le citoyen *Auber* a employé un talent célèbre, celui de *Carle* VERNET, pour dessiner, *en France*, des chevaux, des combattans, sur des *sites* et *plans topographiques* qu'il dit avoir fait faire en Italie, avec des frais considérables, par le peintre *Bagetti*, de Turin. Il ne faut rien diminuer de la gloire due à une pareille entreprise.

Le citoyen DESRAIS, de son côté, sur les mêmes sites à peu près, sur les mêmes plans topographiques aussi à peu près, et sous des proportions différentes (*sites* dont il a représenté les croquis, et qui sont annexés aux pièces du procès); le citoyen *Desrais* a dessiné sur ces sites et sur ces plans des guerriers victorieux, des charriots, des chevaux, des canons, des équipages, des ennemis vaincus. Voilà comme on fait des *batailles sur le papier*.

Certes, le dessinateur *Desrais*, et le citoyen *Jean* qui a acheté ses dessins, ne se seraient pas douté qu'il y eût le moindre danger à combattre ainsi les ennemis de la patrie, et qu'ils seraient exposés à être ruinés pour avoir voulu élever aussi, suivant leur degré de talent et de moyens, de pareils trophées à l'honneur de nos armées triomphantes.

Le citoyen *Auber* vendait ses batailles depuis deux ans.

main trop exercée. Non! la gloire du vainqueur de *Lody* n'est point une *propriété* publique ou nationale ! elle lui appartient toute entière. Sa sollicitude paternelle a bien pour but, n'en doutons pas, de faire jouir chacun de nous du fruit de ses travaux; mais à lui tout seul en doit rester l'honneur. Quel bon français voudrait lui ravir une portion de cette gloire ? Qu'elle s'élève autour de lui comme un rempart inaccessible aux traits de la méchanceté ! Qu'elle l'environne à jamais comme une auréole lumineuse ! Déjà ses rayons pénétrans et consolateurs ont séché bien des larmes, ont tari bien des maux ! Déjà même on s'en aperçoit, ils éclairent le sentier tortueux qui doit conduire le char de la république aux plus brillantes destinées.

C'est là une bien grande erreur, citoyen JEAN; et pour un homme qui, tout-à-l'heure, vouliez vous approprier une portion de sa gloire, vous resserrez un peu trop le cercle de ses triomphes. Heureusement que vous n'êtes pas *historiographe* de France.

Je consens, par honnêteté, de ne pas dire avant le jugement, que le mot *vol* est le seul qu'il convienne d'employer pour caractériser le *délit* dont vous êtes accusé, quoique mon opinion soit bien établie. Quant au *plagiat*, il n'y en a pas, à mon avis ; car, d'abord, ce mot n'est guères usité qu'en *littérature* : ensuite le *plagiat* consiste à prendre un peu par-tout, et vous n'avez pris que dans mon ouvrage ; sauf le *secret* du citoyen DESRAIS, pour être *original à sa manière*, et qu'il a généreusement dévoilé à l'audience. (Voy. la sixième note, à la fin de votre *mémoire*.)

En vérité, l'on a bien raison de dire que les gouvernemens républicains sont ingrats : les citoyens DESRAIS et JEAN mériteraient des récompenses et des statues pour leur civisme et pour les dangers qu'ils ont couru *à combattre ainsi les ennemis de la patrie* (Ce sont leurs expressions). Eh bien ! au lieu de cela, ne voilà-t-il pas qu'on leur intente un procès !

Le citoyen *Jean* vendait les siennes depuis quelques mois.

Ceux qui voulaient avoir les personnages en *miniatures*, bien précieusement finis, avec des discours explicatifs, achetaient chez le citoyen Aubert, qui leur vendait du *Vernet*.

Ceux qui, sur le même sujet, voulaient les *personnes* dans une *proportion plus grande*, et dans un genre de composition *différemment* exécutée, achetaient chez le citoyen *Jean*, qui leur vendait du *Desrais*.

Quelques personnes achetaient chez les deux marchands : c'est ainsi que chacun jouissait en paix du fruit de son industrie et du droit de sa *propriété*.

Tout allait bien jusqu'au 8 thermidor an 9, lorsque le citoyen Auber, non content de vendre ses batailles et ses discours, a voulu conquérir la propriété du citoyen Jean, et la lui enlever sans rien risquer, sans rien payer.

Ce n'est que le 8 thermidor an 9 que le citoyen Auber, qui vendait depuis deux ans sans privilége, va à la bibliothèque nationale, et y dépose les deux exemplaires de ses *Batailles* (7), pour se conformer à la loi du 19 juillet 1793.

Le 13 du même mois, le citoyen *Auber* donne sa pétition au préfet de police. Il parle avec éloge de ses *batailles* et du grand talent des artistes *Vernet* et *Bagetti* qui ont dessiné et composé. Rien de mieux, assurément.

Mais il accuse le citoyen *Jean* d'avoir contrefait ses estampes, et d'avoir attenté à sa *propriété*.

Il demande en conséquence que le préfet de police ordonne la confiscation des planches du citoyen Jean et des épreuves qu'il en a fait tirer.

Le même jour, *Chabanetti*, officier de paix, muni du mandat du préfet de police, se transporte chez le citoyen Jean. Il n'exhibe point l'ordre; mais il se fait exhiber d'autorité,

1°. Cinquante quatre épreuves de la bataille de *Mondovi*;

2°. Quarante-deux épreuves du *Passage du Pô*;

3°. Cent trente-six épreuves de la *Bataille et du Pont de Lody*.

Il s'en empare.

Jean représente modestement à l'officier de paix *Chabanetti*, que ses épreuves de batailles ne sont point des *contrefaçons*, mais qu'elles sont pour lui une propriété bien acquise. Ces estampes sont si bien à lui, qu'il en a acheté, et qu'il possède les trois *dessins originaux* d'après lesquels il a fait graver. — Voyons les dessins? — Jean les représente. L'homme de paix s'en empare et les joint au paquet des épreuves.

Et les *planches*, dit l'officier de paix?

Les planches? elles sont chez *Richomme*, mon imprimeur. — Envoyez-les chercher.

Les *observateurs* officieux qui composent le cortége de

Ou de celle de son voisin : et c'est tout un pour bien des JEAN.

Tout allait bien....., dites-vous; je le crois : et vous trouviez sans doute mon silence fort commode....... Je vendais sans *privilège* ! Quel blasphême politique osez-vous prononcer ! en avais-je donc besoin? La *propriété* et l'exercice des droits qu'elle donne sont deux choses parfaitement distinctes. J'ai *déposé* à la bibliothèque nationale, avant de diriger mon action contre vous. La loi ne veut et n'a pu vouloir davantage. Il vous sied bien de récriminer contre une formalité légale et régulière en tout, quand vous n'avez pas rougi d'annoncer au bas de vos *contrefactions* un *certificat de dépôt* qui n'a jamais existé; quand vous avez trompé le *public* à l'ombre de la loi; quand vous avez osé vous retrancher sous son égide, et la rendre complice elle-même de votre dol. Quoi! vous n'avez pas tremblé que son glaive, à l'instant, ne s'appesantît sur vous? Elle vengera, n'en doutez pas, la foi publique outragée.

Ce serait la faute de l'officier de police, s'il n'avait pas exhibé ses ordres et procédé régulièrement. Ensuite, si les formes avaient été véritablement violées, vous aviez des recours légitimes, et vous auriez tort de ne pas les avoir exercés. Mais dans l'affaire dont il s'agit, croyez-vous bien pouvoir en être cru sur parole? Au surplus, tout cela m'est absolument étranger.

Chabanetti, sont là. On en détache quelques-uns. Les planches sont apportées.

Capture complète. *Épreuves*, *dessins*, *planches gravées*, tout est emporté par l'officier, qui ne peut pas plus en donner un *reçu*, qu'il n'a voulu exhiber son ordre.

Jean reste là, en attendant qu'on veuille bien lui dire ce qu'est devenue sa propriété.

Le citoyen Auber est vainqueur. Il triomphe. Il vendra seul ses batailles. Il n'avait pas de concurrent pour la beauté de ses estampes; il n'en aura pas pour la vente des sujets analogues à ceux qu'il a traités.

Jean aussi a fait des frais considérables, par proportion, pour faire dessiner et établir les gravures de ces *batailles* analogues. Jean n'en vendra pas une seule épreuve; *Auber* y a mis bon ordre. Il a gagné de vitesse sur son concurrent; il a crié *au voleur*, et il a tout emporté.

Une réflexion se présente. Nous ne pouvons la retenir.

Si *Jean* avait été aussi hardi, aussi entreprenant que l'a été *Auber*, il aurait, le 7 thermidor an 9, déposé ses deux exemplaires à la bibliothèque nationale. On ne les aurait pas refusés.

Il aurait de suite fait saisir chez *Auber*, avec tout autant de droit qu'*Auber* en avait de saisir chez lui *Jean*.

Quel dommage que vous n'ayez pas eu plutôt cette belle idée!

Et cependant sa *propriété* n'en serait ni plus ni moins assurée.

Quel va donc être l'événement de cette prétention d'*Auber* et de sa saisie chez *Jean?*

Le directeur du jury, à qui le procès-verbal de saisie et le prétendu corps de délit ont été renvoyés, a entendu des témoins.

Ces témoins, ou plutôt ces experts, ont été des artistes peintres, dessinateurs, graveurs.

(*Pièces justificatives*, n°. *III.*) Dix ont été appelés, et leurs dépositions écrites restent consignées au procès.

Les sept premiers ont décidé, comparaison faite des gravures d'*Auber* et de celles de *Jean*, que les dernières n'étaient, ni des *copies*, ni des *contrefaçons* des premières.

Une remarque très-curieuse, c'est qu'aucun des artistes qui ont consigné leur opinion en votre faveur, dans les registres du directeur du jury, n'a dit que vos estampes n'étaient pas des *contrefactions;* ces artistes ont seulement déclaré qu'elles n'étaient pas des *copies*, et ils avaient raison; la vérité perce toujours: je suis parfaitement d'accord avec eux.

Deux graveurs et un marchand d'estampes, indiqués par le citoyen *Auber*, ont déclaré que les estampes du citoyen *Jean*, sauf quelques légers changemens, sont copiées d'après les dessins de *Carle Vernet.*

Dans cet état, l'affaire a été renvoyée à l'audience de la police correctionnelle, attendu qu'il s'agit d'une imputation de délit en matière de contrefaçon de la propriété d'un artiste.

Le citoyen *Jean* est bien convaincu que ses estampes ne sont pas des *contrefaçons*, et que c'est sans raison que le citoyen *Auber* s'acharne après lui pour le faire condamner comme contrefacteur.

.... *Bien convaincu*... Citoyen JEAN, en êtes-vous bien convaincu? Là, dites-nous cela confidentiellement.

Mais comme le citoyen Jean n'a ni commandé, ni ordonné, ni conseillé qu'on lui fît des *contrefaçons;* comme ce sont des dessins *originaux* qu'il a entendu acheter et qu'il a payés,

il a appellé et mis en cause le citoyen Desrais, qui lui a vendu ses dessins; il lui a dénoncé l'étrange action du citoyen Auber, et a conclu contre lui à ce qu'il fût tenu d'intervenir, de faire cesser la demande du citoyen *Auber*, et de lui prouver que ses dessins ne sont pas copiés sur *Carle Vernet*, et ne sont point des *contrefaçons*.

Le citoyen *Desrais* est en effet intervenu. L'instruction s'est faite avec lui à l'audience.

Il a reconnu ses *dessins* joints à la saisie, et les *esquisses* par lui représentées, sur lesquelles il a fait ses dessins. Il a expliqué comment il s'était procuré ces esquisses. Il a soutenu être auteur et inventeur de ces dessins, tout autant que *Carle Vernet* l'est des siens. Il a développé comment un dessinateur peut prendre diverses idées là où il en trouve qui peuvent convenir au sujet qu'il traite, sans pour cela être un *contrefacteur*. Il a rapporté à l'audience ses cahiers d'esquisses gravées de sujets de batailles. « Voilà, a-t-il dit, » de quoi composer toutes les batailles possibles, en y » adaptant quelques costumes que l'on trouve par-tout. »

Enfin le citoyen *Desrais*, après avoir soutenu et prouvé qu'il n'était point un *contrefacteur*, et que ses dessins étaient à lui, étaient sa composition *originale*, quoique moins soignés et moins parfaits que ceux de *Carle* VERNET, a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'étant celui qui avait fait les dessins taxés mal-à-propos de *contrefaçon*, il prenait le fait et cause du citoyen Jean, et de ce qu'il soutenait le citoyen Auber non-recevable et mal fondé dans ses demandes dont le citoyen Jean devait être renvoyé, avec dommages, intérêts et dépens.

Le citoyen Auber à qui la demande en dénonciation et l'intervention du citoyen Desrais ont été dénoncées, paraît ne vouloir s'en prendre qu'au citoyen Jean, et il feint de croire que le citoyen *Desrais* est un officieux, un complaisant, amené dans la cause pour le substituer au véritable *contrefacteur*.

C'est contre le citoyen Jean principalement que le citoyen Auber conclut à ce qu'il soit déclaré *contrefacteur* des trois estampes des *batailles de Mondovi*, *du Passage du Pô*, et du *passage du Pont de Lody*, et qu'en conséquence il soit condamné à lui payer la valeur de trois mille épreuves de l'estampe originale de chacune des trois batailles (8), avec confiscation des planches et estampes prétendues contrefaites.

Le citoyen *Jean*, au contraire, attendu que son garant est en cause, et prend son fait et cause sur l'imputation prétendue de *contrefaçon*, conclut à être mis hors de cause.

Subsidiairement il demande que le citoyen Auber soit déclaré non-recevable dans ses demandes; que lui Jean soit renvoyé desdites demandes; que ses dessins, planches et épreuves lui soient rendus, avec dommages-intérêts, impression et affiche du jugement.

Et comme il n'est que trop évident, par la tournure

Il a développé comment un dessinateur peut prendre, *etc.* On le croira sans peine; et qui pouvait mieux que le citoyen DESRAIS expliquer le *mécanisme* de son art? Il a parlé, comme on dit, *ex professo*.

Je ne crois pas avoir tort en vous reconnaissant tout seul pour le *propriétaire* et le *contrefacteur*. Vous avez voulu prendre toute la responsabilité sur votre compte, en ne faisant paraître que votre nom, en supprimant celui de vos coopérateurs, s'il est vrai que vous en ayez eu. En Angleterre on est plus rigide encore. On ne vous eût pas même permis de présenter *un homme de paille*. Il suffit qu'on trouve une seule épreuve d'une estampe *contrefaite*, chez un marchand, pour avoir droit de le prendre à partie. C'est à lui de chercher le véritable *propriétaire* et de prendre sa revanche s'il le peut, et comme il trouve bon.

Il est bien étrange que vous demandiez *subsidiairement*

qu'ont pris les débats dans cette affaire, que l'intrigue, la vanité d'auteur, les petites passions ont perpétuellement été substituées à la vérité, et ont peut-être réussi à en obscurcir les traces, et que, sur la question qui s'agite, les principes n'ont peut-être pas encore été assez bien définis, que leur application n'a pu être faite d'une manière certaine et uniforme aux gravures dont il s'agit, et que, dans ce dernier cas, s'il y avait du doute, la justice doit chercher à s'environner de nouvelles lumières; le citoyen Jean a conclu, subsidiairement encore, à ce que douze artistes examinent de nouveau les estampes, et disent, dans le rapport qu'ils en feront, si elles sont ou peuvent être réputées *contrefaçons* les unes des autres, de manière à provoquer l'application des peines prononcées par la loi contre les contrefacteurs.

Tel est l'état de cette cause intéressante par son objet et par les questions qu'elle fait naître.

Quelles seront les limites dans lesquelles l'industrie et le commerce doivent être circonscrits en matière de *gravures ?*

La législation est restée bien en arrière du degré de perfection auquel se sont élevés les *artistes* dont les talens honorent notre patrie.

Pour traiter, avec les expressions convenables, les règles et les principes mieux connus, et sur-tout mieux sentis par eux; pour fixer avec précision quels sont les rapports de *ressemblance* ou les raisons de *différence* qui font que deux gravures peuvent être jugées comme étant ou n'étant pas la *contrefaçon* l'une de l'autre, il faudrait avoir des connaissances qui nous manquent.

La langue des artistes nous est peu familière. Elle suppose des idées que nous n'avons pas.

Nous écrivons sans prétention. Nous tâcherons de mettre de l'ordre et de la clarté dans notre discussion. Convaincus du bon droit du citoyen Jean, que nous défendons, nous demandons pour notre style l'indulgence des artistes qui nous liront.

MOYENS.

La cause du citoyen Jean se divise en deux parties, puisqu'il a deux adversaires.

la formation d'un *jury* de douze membres pour décider la question de *contrefaction* qui vous est imputée. N'a-t-il pas été formé ? N'existe-t-il pas très-légalement dans la déposition des vingt artistes entendus par le tribunal, et indépendamment des dix entendus par le directeur du jury d'accusation ? En voilà *deux*, si je ne me trompe. En voulez-vous un *troisième ?* Il existe encore dans la *déclaration des trente-sept célèbres peintres*, *statuaires*, *etc.*, que vous avez présentés (*pièces justificatives*, *n°.* 4). Enfin en voulez-vous un *quatrième* encore plus nombreux? Vous le trouverez dans le *tableau* de ceux que je vous présente à la fin de ma *réplique ;* et vous devez y prendre d'autant plus de confiance, qu'il contient les noms les plus connus, les plus recommandables dans les arts, et que vous y trouverez bon nombre de ceux mêmes compris dans la liste jointe à votre *mémoire*. Certes, jamais cause brillante n'aura été plaidée avec plus de zèle et de solemnité. Encore quelques instans, et nous aurions eu l'assentiment général des artistes de Paris, tellement ils s'empressent de le manifester. Je dis plus, et vous ne pouvez ignorer qu'on écrit des départemens pour savoir quand cette cause sera jugée, tant l'intérêt qu'elle inspire est général; tant on prévoit l'influence que ce jugement doit avoir sur les productions des *arts* et les *propriétés* du *génie*.

Les limites de l'industrie et du commerce sont entre l'honneur et la bassesse ! Le plus ignorant des hommes les reconnaît en descendant dans sa conscience, et les institutions humaines sont inutiles pour l'éclairer. Sentez-vous bien, citoyen JEAN, quel préjugé s'élève contre un homme qui ne rougit pas de faire une semblable question ?

1°. Sa défense directe et personnelle contre le citoyen AUBER.

2°. Sa demande en dénonciation et garantie contre le citoyen DESRAIS.

Cette dernière partie de la cause n'est pas embarrassante. Elle est toute expliquée par l'état des conclusions que nous avons rapportées.

Ce n'est pas le citoyen Jean qui a fait les dessins accusés d'être des *contrefaçons* ; c'est le citoyen *Desrais*.

Des *dessins* ne sont point et ne peuvent être des *contrefactions* par la raison qu'ils ne peuvent se multiplier par l'*impression* ; ce sont les *gravures* faites d'après ces *dessins*, qui peuvent seules mériter cette qualification. Il est bien étonnant que chaque ligne de votre *mémoire* soit constamment une erreur, quand elle n'est pas un mensonge.

Si quelqu'un était coupable (ce qui n'est pas), ce ne pourrait être le citoyen Jean, qui n'a ni conseillé ni exécuté le prétendu délit de contrefaçon qu'a créé le citoyen Auber.

(*Pièces justificatives*, *N.° II.*) Le citoyen Jean a demandé qu'on lui fît des dessins *originaux* et non des *contrefaçons*. Il les a payés assez cher, comme dit le citoyen Bervic, l'un des témoins, pour leur mérite intrinsèque. Il les a fait graver avec autant de bonne foi qu'il les a reçus du dessinateur (9). Certes, il n'a jamais pu imaginer que la vente de ses estampes fît tort à la vente de celles du citoyen *Auber*, qui ne leur ressemblent pas.

Si cependant il en devait être autrement, le citoyen Desrais est le seul qui doive répondre des suites de l'accusation du citoyen Auber. Il est en cause. Il intervient contre le citoyen Auber. Il se présente, et déclare prendre le fait et cause du citoyen Jean. Il soutient que le citoyen Auber est non recevable et mal fondé.

DESRAIS *intervient*, *il prend fait et cause*. . . . et le citoyen JEAN *n'est plus rien dans l'affaire*. Pourquoi ce procédé, vraiment loyal de DESRAIS, n'a-t-il persuadé personne ? Il est pourtant généreux ; et l'antique Grèce nous fournit à peine un plus beau modèle de dévouement et d'amitié. Sans doute, citoyen JEAN, vous serez le digne *Oreste* de ce nouveau *Pylade*, et vous ne souffrirez pas qu'il soit *sacrifié* pour vous. Je partage d'avance vos sentimens, et vous pouvez l'assurer qu'il n'a rien à craindre de ma part. D'après cela, vous sentez que je m'occuperai peu *du titre VIII de l'article* 9 et 10 *de l'ordonnance de* 1667 dont vous parlez. Tout cela d'ailleurs est beaucoup trop savant pour un *sculpteur*, *amateur*, *entrepreneur*. Les lumières et la probité de nos juges, voilà ma sauve-garde et mon code.

Le citoyen Jean n'est donc plus rien dans l'affaire. Il doit être mis hors de cause, comme dans le cas de la *garantie formelle* (10), d'après les dispositions de l'Ordonnance de 1667, titre VIII, articles 9 et 10.

En voilà assez sur ce qui regarde la demande en dénonciation et garantie contre le citoyen *Desrais*.

Venons à la défense du citoyen Jean contre le citoyen Auber.

Le citoyen *Auber* prétend que les gravures du citoyen Jean, d'après les dessins du citoyen *Desrais*, sont des *contrefaçons* des estampes qu'il a fait graver d'après les dessins de *Carle Vernet*.

1°. J'examine quel est le droit du citoyen Auber lui-même.

2°. J'examinerai quel est le droit du citoyen Jean sur la propriété de ses gravures, et si elles sont des *contrefaçons*.

§. I.

Quel est le droit du citoyen Auber, *pour prétendre que le citoyen* Desrais *a* contrefait *ses dessins ?*

Je suis en droit de demander au citoyen Auber : Où est votre titre ?

Est-ce votre acte d'association avec le citoyen *Corbigny ?* acte qui n'a pas plus de date que sa dissolution ; car ni l'un ni l'autre ne sont enregistrés.

Si l'ancien régime existait encore, ce serait bien le cas de dire que c'est là une chicane de *procureur*. Mais heureusement il n'y en a plus. Que vous importe, au reste ? Les lettres du ministère ne consacrent-elles pas la date des actes que vous voudriez méconnaître, et l'antériorité de mes estampes sur les vôtres ?

Sont ce vos prétendus dessins ou croquis venus d'Italie, qui ne ressemblent point aux beaux dessins que *Carle Vernet* a fait depuis ?

Sont-ce ces dessins de Vernet ?

Sont-ce vos prospectus ? — Vos lettres du ministre, qui vous dit ne pas vouloir souscrire pour cent exemplaires, et que c'est assez d'avoir souscrit pour vingt cinq ?

Vous êtes bien mal-adroit de rappeler cet article, qui reporte les idées sur votre *militaire inconnu* qui se trouve sur le chemin de DESRAIS pour lui faire acheter ses *croquis*, comme le marchand de gâteaux qui se tient à la porte du maître d'école pour attraper quelques *gros sous* aux écoliers !

Tout cela prouve que le citoyen Auber a fait graver les batailles d'Italie.

Mais tout cela empêche-t-il que le citoyen Jean ou tout autre fasse graver les mêmes sujets ?

Non.

Pour empêcher qu'un autre que l'auteur fasse graver un ouvrage, il ne suffit pas que l'auteur ait une *propriété ;* il faut qu'il ait une *propriété exclusive.*

Qu'entendez-vous par *exclusive ?* Si c'est de la *propriété* de ma *composition* dont vous parlez : oui, sans doute, je la revendique, et j'en ai le droit. Si c'est du *sujet*, je ne prétends point à une jouissance *exclusive.* Il paraît que vous n'entendez pas la question. Si vous aviez seulement parcouru les *réflexions imprimées le 9 fructidor passé, par le marchand Joubert*, vous auriez appris qu'il ne faut pas confondre le *sujet*, ou, ce qui est la même chose, *la pensée* avec le *mode d'expression*, ou, ce qui est la meme chose, la *composition particulière* de ce *sujet* ou *pensée.* Cette autorité n'est pas fort respectable, je le sais ; mais enfin, *l'auteur* paraît avoir eu l'assentiment général, et c'est quelque chose dans une matière où les lecteurs sont tous en état de juger. Par une application particulière à l'espèce, je dis encore que le *point*, dont nous avons parlé souvent dans la cause, est au *site* ce que le *mode d'expression* est au *sujet.* Vous trouverez peut-être cette discussion un peu métaphysique ; mais cette profondeur tient à la matière même. Dans les arts il faut beaucoup réfléchir et comparer. Ce qui les constitue, ce qui caractérise les artistes, ce n'est pas le *burin*, la *palette* ou le *ciseau ;* ce ne sont là que des *moyens.* C'est le *génie* qui met ces *moyens* en mouvement ; c'est le *sentiment* qui fait choisir la route du *beau ;* c'est le *jugement* qui gouverne. Voilà l'art ! Voilà ce qui doit enlever votre admiration et vos respects ! Résumons : faites vingt *batailles de Lody ;* dessinez, gravez et vendez autant de *sites* que BONAPARTE a remporté de victoires, mais *créez* comme BAKLER D'ALBE ; créez, comme je l'ai fait. Respectez ma *propriété ;* ne venez pas me *contrefaire*, et très-certainement je ne vous attaquerai pas.

Or, pour acquérir et pour revendiquer une *propriété exclusive*, il faut s'être conformé à la loi ; il faut avoir rempli les conditions qu'elle exige.

Les *propriétés* des citoyens sont assurées par le droit civil. Dans l'état de civilisation, c'est la loi qui établit les *propriétés*, c'est la loi seule qui les garantit.

Il faut donc que celui qui veut invoquer la protection de la loi pour établir et garantir sa *propriété*, commence par exécuter la loi ; sans quoi, il n'a aucun droit à la protection de la loi.

Ainsi, par exemple, en matière de biens substitués, qui sont aussi des *propriétés*, si les formalités de publications, d'insinuation n'ont pas été remplies, les droits acquis à des tiers sur les biens substitués, pendant que les formalités ont été négligées, subsistent ; les aliénations sont valables au préjudice des appelés. Ordonnance de 1747, tit. II.

Ainsi encore, en matière d'hypothèque, qui est aussi un genre de *propriété*, le créancier qui a un titre authentique notarié, ou un jugement, possède bien tout ce qu'il faut pour avoir une hypothèque.

Mais s'il néglige d'être *opposant*, (loi de juin 1771) ;

S'il néglige de prendre *inscription*, (loi du 11 brumaire an 7) :

Il n'a point d'hypothèque. La loi est là qui la lui refuse, parce que l'hypothèque est le fruit de la soumission à la loi.

De même aussi, en matière de propriété littéraire ou de gravure, la condition sans laquelle la propriété exclusive n'existe point, est le dépôt à la Bibliothèque natio-

n,

C'est

C'est ce que prescrit impérieusement l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793. Le dépôt à la Bibliothèque est la condition *sine quâ non.*

Un auteur n'est jamais excusable, quand il ne s'est pas soumis à une disposition de loi si facile à remplir.

Or, de son aveu, le citoyen *Auber* a vendu ses *batailles* pendant deux ans, sans avoir déposé à la Bibliothèque nationale.

C'est les 4 prairial et 7 fructidor an 7, qu'il les a publiées.

Ce n'est que le 8 thermidor an 9 qu'il a déposé.

Pendant ces deux années, aucune propriété *légale* et exclusive de ses prétendues gravures originales n'a existé.

C'est dans le cours de ces deux années que le citoyen Jean, à qui aucune loi ne le défendait, a fait graver et publier ses *batailles*, qu'il plaît au citoyen Auber de qualifier de contrefaçons.

Le citoyen Auber n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire.

Le citoyen Jean a fait ce que, dans tous les cas, il avait droit de faire.

Le citoyen Jean ne peut être repris ni condamné pour avoir usé d'un droit qu'aucune loi ne lui interdisait.

La conséquence est que le citoyen Auber est *non-recevable* à exercer aucune action, et à poursuivre, pour des faits antérieurs au droit qu'il n'aurait pu acquérir que depuis le 8 thermidor an 9, par le dépôt à la Bibliothèque nationale.

Le citoyen Auber a compris combien était puissante cette *fin de non-recevoir*, et il a cherché à l'écarter.

« Mes batailles, a-t-il dit, ont eu une grande pu-
» blicité.

» Mes dessins, qui sont ma *propriété*, ont été exposés au
» salon.

» Le conseil des cinq-cents a accepté l'hommage que je lui
» ai fait de mes gravures, et les a mentionnées honorable-
» ment. »

Réponse. Qu'est-ce que tout cela prouve ?

Que le citoyen Auber a fait graver, a publié ses gravures. On ne le conteste pas.

Mais cette publicité, cette exposition au salon, ces témoignages flatteurs du conseil des cinq-cents, est-ce là le moyen *légal* d'acquérir et de s'assurer *une propriété exclusive?*

La loi n'en indique qu'un seul ; il faut s'y soumettre.

Déposez à la bibliothèque nationale, dit l'art. VI.

Le citoyen Auber n'écarte donc pas ma *fin de non-recevoir.*

Objection. « Une fin de non-recevoir est une *chose de ri-*
» *gueur* ; il faut une loi pour l'établir : rien ne peut suppléer
» la loi.

» L'article VI ne fixe aucun temps pour le dépôt. Il suffit
» qu'il ait été fait avant la saisie.

Que vous importe encore une fois la date de mon *dépôt?* Il existe, il est légal, il est valable, et cela suffit. Vos fatigantes répétitions n'en détruiront pas l'effet.

Cette conséquence serait affreuse, si elle n'était pas ridicule à l'excès ; c'est-à-dire, qu'on aura le droit de me voler, parce que j'aurai négligé de fermer ma porte ? C'est vous, citoyen JEAN, qui tenez ce langage, et vous voudriez vous prétendre innocent !

« Or, le citoyen Auber a déposé le 8 thermidor an 9, et » il n'a saisi que le 13. — Il est donc dans la loi. »

Réponse. Une fin de non-recevoir, dites-vous est de *rigueur?*

Mais est-ce que l'action que vous exercez n'est pas de *rigueur?*

Vous demandez des condamnations *par corps.*

Vous provoquez des peines contre le citoyen Jean.

Vous le poursuivez par le genre d'*action* destiné aux crimes et aux délits.

C'est donc votre action qui est de *rigueur* et qu'il faut sans cesse rappeler à la loi, et circonscrire *rigoureusement* dans les termes précis de la loi qui l'a établie : c'est votre *action* qu'il ne faut pas étendre.

La fin de non-recevoir qu'oppose le citoyen Jean est, au contraire, une *exception* qui, par sa nature, est favorable, et ne doit point être restreinte contre le citoyen Jean qui est défendeur.

Je ferai, à mon tour, une question au citoyen Auber, qui prétend que le dépôt fait à la bibliothèque avant la saisie, écarte la fin de non-recevoir.

Où a-t-il donc pris qu'un marchand qui, sans précaution, sans s'être conformé à la loi, a mis au jour un ouvrage pour lequel il a dédaigné d'exécuter la loi, puisse inopinément, deux ans après, et en vertu d'un dépôt clandestin et ignoré, fondre subitement sur le magasin d'un autre marchand qui a fait graver les mêmes sujets, quand rien ne le lui défendait?

Le citoyen Auber aurait dû au moins notifier au citoyen Jean (11), qu'il entendait user de son prétendu droit exclusif, en vertu du dépôt récent qu'il venait de faire à la bibliothèque.

Il aurait dû avertir qu'il avait deposé.

Dans un cas de sureté générale, la forme ne fait rien au *délit.* Il peut être poursuivi lorsqu'il y a des preuves matérielles; et cette sûreté fait précisément l'essence et le but de la justice. Les lois ne sont qu'un appel à sa protection. Citoyen JEAN, d'après votre morale, il faudrait dire aux forbans *littéraires* ou *calcographiques* : n'attentez pas à ma *propriété*, je me suis mis en règle. — Je vous préviens que vous ne pouvez plus me voler, j'ai mis le verrou.

Certainement j'aurais dû vous avertir que j'allais faire saisir vos *contrefactions.* Car, alors, vous auriez pris vos *précautions;* vous auriez soustrait les *planches* et les *épreuves;* vous auriez mieux arrangé votre *fable*, vous auriez eu le temps de *souffler vos compères* et d'en trouver d'autres. Je conviens que mon procédé aurait été beaucoup plus poli.

Et alors, si le citoyen Auber avait cru pouvoir accuser le citoyen Jean d'être contrefacteur, le citoyen Jean se serait défendu, et il aurait pu prendre ses mesures, et n'être pas exposé à un procès pour avoir fait graver, quand rien ne le lui défendait.

Le citoyen Auber, au surplus, n'était pas dans la loi quand le citoyen Jean a fait graver.

« Le citoyen Auber ira-t-il jusqu'à soutenir que la pro- » priété lui était assurée, lorsque le burin qu'il a employé a » achevé le travail; que les arts et leurs productions sont in- » dépendans; qu'il n'a pas besoin d'un privilége, parce que » sa qualité de propriétaire le lui donne; et que tout ce qui » résulte de la loi est que l'action judiciaire est attachée à la

» formalité du dépôt, mais que cette formalité ne fait pas » la propriété. »

Nous lui répondrons que malgré l'indépendance des arts et des productions du génie, ce n'est pas la nature qui fait les propriétés légales : c'est la loi, et la loi seule, sous les conditions qu'elle impose.

Nous pourrions peut-être aller jusqu'à soutenir que quand un auteur a publié son ouvrage, depuis deux ans, sans s'être conformé à la loi, il est censé avoir, au moins tacitement, renoncé à acquérir un droit exclusif. Il s'est mis, par son propre fait, dans l'impossibilité de l'obtenir.

Mais nous n'avons pas besoin d'aller jusque-là.

La loi dit : « *Tout citoyen* qui mettra au jour un ouvrage » de gravure *sera obligé* d'en déposer à la bibliothèque natio- » nale deux exemplaires, dont il recevra un reçu signé par le » bibliothécaire ; faute de quoi, il ne pourra être admis en » justice à la poursuite des contrefacteurs. »

Tout citoyen *sera obligé.* Pesez bien ces mots. Point de distinction à faire là où la loi ne distingue pas.

Le citoyen Auber n'a pas déposé.

Le citoyen Jean a fait graver pendant que le citoyen Auber n'avait pas déposé.

De quel droit, sur quelle loi donc voudrait-il priver le citoyen Jean des planches qu'il a fait graver quand la loi l'y autorisait, quand aucune loi ne le lui défendait ?

Le citoyen *Auber* est donc aujourd'hui et à toujours, malgré son dépôt tardif, non-recevable à rien demander pour des planches et des estampes gravées pendant qu'il n'avait aucun droit de l'empêcher.

Objection. « Mais, dit le citoyen Auber, je n'ai pas dé- » posé plus tôt à la bibliothèque, parce que mon ouvrage » n'est pas achevé. Ma collection n'est pas complette. Ce n'est » pas une raison pour contrefaire les parties que j'ai jugé à » propos de publier en attendant le reste. »

Réponse. Solution ESQUIVATOIRE ! Une planche est un *ouvrage* de gravure. Quatre planches sont quatre *ouvrages.*

Si le citoyen Auber prétendait à un droit exclusif pour une planche, pour trois planches, il fallait qu'il déposât ses ouvrages à mesure qu'il les faisait paraître. Les a-t-il moins vendus pendant deux ans avant le dépôt ?

Ce n'est pas comme en fait d'imprimerie, où une feuille isolée d'un ouvrage n'est rien, si elle est séparée du reste du livre.

En matière de gravure, une estampe est un tout, quoiqu'elle soit destinée à faire partie d'une collection avec d'autres estampes.

C'est ainsi que nous croyons qu'il reste démontré contre le citoyen Auber qu'il n'a aucune excuse valable pour n'avoir pas fait à la bibliothèque le dépôt exigé par la loi, et que, faute de l'avoir fait, il est *non-recevable* à intenter aucune action pour ce qui s'est fait avant qu'il ait satisfait à la loi.

L'intérêt de la défense du citoyen Jean, l'importance des

Faute de quoi, etc. . . Il suffit donc, d'après la loi, que le *dépôt* ait été fait la veille.

Sera obligé, etc. . . . Surement obligé. Eh bien ! n'ai-je pas rempli cette obligation avant de vous attaquer. Mais vous ! citoyen JEAN, qui rappelez sans cesse la loi, n'oubliez donc pas que vous n'avez jamais fait ce *dépôt*, et que vous avez eu l'audace d'imprimer au bas de vos planches qu'il avait eu lieu.

Solution ESQUIVATOIRE ! . . . Non pas, citoyen JEAN, vous ne prendrez pas ce mot ; il est au *génie* et non pas à vous. Je vous devine et je vous empêcherai d'en abuser. Une *gravure* faite pour être vendue seule, est un *ouvrage entier.* Mais *quatre planches* destinées à être vendues ensemble, ne sont pas *quatre ouvrages* différens. Quelques feuillets d'un livre ne sont pas le volume complet et ne se vendent pas les uns sans les autres. Vous avez vos raisons pour morceler mon entreprise, et j'ai les miennes pour que mes exemplaires restent entiers.

condamnations provoquées contre lui, tout nous faisait un devoir d'employer tous les moyens de droit, et de ne pas abandonner une fin de non-recevoir qui restera toujours sans bonne réponse.

Mais ce n est pas que nous prétendions réduire nos moyens à une *fin de non-recevoir.*

Nous nous hâtons d'arriver au *fond* même de la contestation.

§ II.

Quel est le droit du citoyen Jean sur la propriété des estampes qu'il a fait graver ? Sont-elles des contrefaçons ?

Qu'est-ce qu'une *contrefaçon* en matière de gravure?

La loi dit : « *Tout contrefacteur sera tenu de payer,* etc. »

Mais la loi ne dit pas ce que c'est qu'un *contrefacteur.*

A proportion de ce que la loi punit plus sévèrement le *contrefacteur*, il faut être plus circonspect à appliquer la qualification qui provoque la peine.

La loi est *muette*, absolument muette, sur la notion précise qui signale le contrefacteur.

Les lois anciennes ne peuvent même pas suppléer au silence des lois nouvelles. Elles ne disent rien.

Cependant il faut s'expliquer ; car si l'un entend d'une manière le même mot auquel un autre donne une signification différente, il ne peut y avoir qu'irrésolution, que confusion.

Le citoyen Auber a compris la nécessité d'une bonne définition dans ce genre. Elle ne se trouve nulle part dans nos livres, il en a fait une pour la cause.

« Une *contrefaçon*, a-t-il dit, est une fraude commise par » un individu qui.... *contrefait* une chose qu'il n'avait pas » droit de faire. »

C'est ici votre grand cheval de bataille ; mais prenez-y garde, citoyen JEAN, *Alexandre* seul pouvait monter *Bucéphale*, et si je puis avoir seulement le bout de la bride, vous êtes un homme désarçonné.

De ce que la *contrefaction* n'est pas définie dans la loi, vous en voulez conclure que le *contrefacteur* ne peut pas être atteint. Cette conséquence est adroite, si elle n'est pas juste ; elle est même naturelle dans la position où vous vous trouvez.

Mais si la *contrefaction* n'est pas *littéralement* définie, c'est que le législateur a pensé qu'elle était inutile, et que des principes certains avaient tracé la marche que les juges avaient à suivre. Et en effet, vous n'êtes pas le premier *contrefacteur* qui aura été frappé par la *loi.* Mais, tâchons de poser quelques principes généraux, pour arriver à la définition particulière de la CONTREFACTION en *gravure.*

COPIE, en *imprimerie*, signifie la *minute* ou le *manuscrit* original de l'*auteur ;* son but est d'être multiplié par l'impression.

COPIE, dans l'*art du dessin* proprement dit, n'a de but que l'étude et ne présente rien que d'innocent. Elle n'a de valeur qu'*artiellement* considérée et relativement aux épithètes qu'elle peut mériter, comme celles de *bonne*, *mauvaise*, *exacte*, *infidèle*, etc.

COPIE, en *peinture*, en *sculpture*, flatte l'artiste et l'honore sans faire aucun tort à sa *propriété.* Loin de lui nuire, elle est un hommage à ses talens ; elle ajoute à sa célébrité.

COPIE, en *gravure*, est presque toujours synonyme de *contrefaction ;* et il l'est réellement quand la *copie* est un objet de spéculation et de commerce, parce qu'elle attaque la *propriété* du graveur.

Ces élémens nous conduisent à adopter les définitions des deux mots COPIE et CONTREFACTION, imprimés pour la cause, et les voici :

Le mot COPIE, en *gravure*, ne présente d'autre idée que celle de l'étude et n'a rien de répréhensible en elle-même, tant qu'elle n'est pas mise en vente ; car, dès-lors, elle devient *contrefaction*, et par conséquent *délit.* Son but est la plus parfaite imitation de l'*original ;* elle ne s'assu-

Bonne !

Bonne ! admirable définition ! *Contrefacteur est celui qui contrefait.*

Avouez qu'après une pareille définition l'on est fort instruit, fort savant !

Si jamais on eût douté de la vérité de cet adage : *Omnis definitio in jure periculosa est*, la définition du citoyen Auber en serait la preuve.

Dans sa réplique le citoyen Auber l'a un peu changée.

« C'est, a-t il dit, *un vol moral de ma propriété*. Et » puis on a distingué le voleur *hardi* et le voleur *timide*. Le » premier vend un *diamant* tel qu'il l'a volé ; le second le » fait retailler pour empêcher qu'il ne soit reconnu. »

Vol moral ! diamant ! diamant retaillé ! tout cela est fort brillant. Mais sérieusement ce n'est pas là encore *définir*. En voulez-vous la preuve en bonne logique ? retournez la définition. Un vol moral, un diamant retaillé sont-ils des *contrefaçons* ?

Malgré le danger de définir, et au risque de ne pas donner une définition parfaite, voici ce que nos réflexions nous suggèrent.

« Une contrefaçon, en littérature comme en gravure, » est *le fait de copier l'ouvrage d'autrui avec assez d'art*, » *de fidélité et de précaution pour que celui qui achetera la* » *copie y trouve tout ce qu'il aurait, s'il avait l'original.* »

Cette définition n'est pas vague ni insignifiante.

Une copie telle que, quand on l'a, on n'ait pas besoin de l'original, est une contrefaçon.

L'effet de cette définition est tel, qu'en jugeant d'après elle les imputations de *contrefaçon*, le contrefacteur ne doit pas échapper à la peine qu'il mérite, et à la réparation du

jettit pas rigoureusement à la grandeur, mais toujours à la précision, à la fidélité dans les *formes* et dans les *travaux* qu'elle imite.

Le mot CONTREFACTION, en *gravure*, indique une imitation *grande* ou *petite*, *entière* ou *partielle* d'un sujet gravé, dont la planche existe et dont la *propriété* peut être légalement réclamée. Son but direct est de s'approprier le *mode d'expression* de la pensée de l'*original*, avec l'intention d'en tirer un avantage pécuniaire. Elle s'attache moins à la fidélité dans les détails et à la perfection des *travaux*, qu'à présenter l'ensemble de la chose *contrefaite*. Enfin elle en défigure volontairement quelques parties, pour écarter l'idée d'un *délit* qu'elle sait bien être punissable.

A présent méditez, comparez, opposez, divisez, rassemblez toutes les *définitions* présentées par vous, par moi, par les *dix* artistes qui ont déposé devant le directeur du jury ; par les *vingt* qui ont été entendus à l'audience ; par les *trente-sept* dont vous avez recueilli particulièrement les suffrages ; par *ceux* enfin dont je vous produis aujourd'hui les opinions ; elles viennent toutes se réunir et présenter cette idée *fondamentale*, savoir : que la *contrefaction* est un *attentat à la propriété*.

Qui se serait jamais douté que le citoyen Jean donnerait, un jour, des leçons de *grammaire* ?

préjudice qu'il aura causé, s'il est vrai qu'il soit contrefacteur.

Quelques exemples rendront plus sensible notre définition.

L'école d'Athènes de RAPHAEL a été gravée en grand par *Cossin*, et elle a été gravée par un autre dans une proportion plus petite.

Les deux tableaux de LEBRUN qui représentent les filles de Jethro insultées par des bergers madianites, et vengées par Moyse, et le mariage de Moyse avec l'une de ces filles, ont été gravées en grand par *Audran*, et gravés en plus petit format par le même Audran.

Les beaux tableaux de Coypel, l'un qui représente les *adieux d'Hector et d'Andromaque*, et l'autre qui a peint *la colère d'Achille*, ont été gravés par *Nicolas Tardieu* en grand et en petit format.

Les compositions immortelles des *Batailles d'Alexandre* de LEBRUN ont été gravées par *Gérard Audran* et autres graveurs habiles, en cinq formats différens.

Toutes ces gravures, grandes et petites, dans le même sens et retournées, toutes sont tellement fidelles, tellement exactes, tellement calquées les unes sur les autres, qu'il n'y a pas entr'elles la moindre différence.

Voilà ce que j'appellerais des *contrefaçons*, si les unes avaient été faites en fraude des autres, si les copies avaient été faites par d'autres que par les graveurs des estampes originales, ou sans leur consentement.

En matière typographique, une tragédie, par exemple, imprimée dans le même format, ou dans un format différent.

Tous ces ouvrages copiés sont tels, que celui qui a les copies n'a pas besoin des ouvrages originaux, qui ne lui présenteraient rien de plus.

Le délit est là, parce que le copiste parvient, par son procédé, à vendre à son profit l'ouvrage d'autrui, et à faire que l'auteur premier ne vende plus l'ouvrage original (12).

Par identité de raison, et par suite de la même définition, il n'y a pas de *contrefaçon*, quoique deux sujets à peu près les mêmes à certains égards soient mis au jour avec des différences telles, que celui qui achète l'ouvrage prétendu copié, voit facilement que l'ouvrage original est autre, soit pour les formes des détails, soit pour la composition et la distribution des personnages, soit pour la perfection et le fini de la composition elle-même et du burin.

Un ouvrage ayant des ressemblances générales avec un autre ouvrage, ne lui ressemble pas pour cela.

Allons plus loin.

J'accorderai qu'une copie *fidelle*, quoique réduite du grand au petit, ou augmentée du petit au grand, par les procédés connus des artistes, est une *contrefaçon*, si elle est faite par quelqu'un qui n'est pas l'auteur de *l'original.*

Mais je veux une copie *fidelle*; je dis FIDELLE, et non pas une copie qui ait des dissemblances et qui ne soit pas une copie.

Nous passerons, s'il vous plaît, sur les citations des *Carache*, des *Dominiquin*, des *Raphaël*, des *Lebrun*, des *Coypel* et autres amenés sur la scène, et tant en *texte* qu'en *notes*. Leurs grands noms et leurs chefs-d'œuvre n'ont pas d'analogie avec des *vues d'optique.*

Je vous entends : vous voudriez restreindre strictement le sens du mot *contrefaction* dans celui de la *copie littérale.* Vous sentez que si vous quittiez cette route un instant, vous tomberiez dans *l'ornière* et que la moindre modification à votre système, amènerait la conviction du délit dont on vous accuse.

Vous avez bien vos raisons, citoyen Jean, pour le vouloir ainsi : pas trop mal vu !

Cela me menera à conclure qu'il n'y a que le *calcage* proprement dit, et la réduction ou la traduction par les carreaux, qui puissent donner cette *copie fidelle*.

Je concluerai encore que si, dans une composition de *bataille*, par exemple, malgré la similitude du *site* qui n'est que la partie *morte* du tableau, que tout le monde peut se procurer *exacte* à peu de frais, par un procédé connu, celui de la *Chambre obscure*, qui rend la nature telle qu'elle est, coloriée et ombrée comme elle est, de manière à s'y méprendre et à faire illusion (13) :

Si, dis-je, dans une composition de bataille il n'y a pas deux personnages posés de la même manière, habillés de même, tournés de même, groupés de même, placés sur les mêmes plans ;

Il pourra être évident que l'un des deux a donné l'idée de l'autre composition :

Mais ce seront deux compositions qui auront chacune leur mérite et leur valeur, et qui, chacune, feront *propriété* pour l'auteur premier et pour l'auteur second.

Un exemple servira de preuve.

Augustin *Carrache*, mort à Parme en 1602, avait exécuté, pour les Chartreux de Bologne, un tableau représentant *la Communion de Saint-Jérôme* ; il avait fait un bon tableau.

Après lui est venu *Dominico Zampiery*, dit LE DOMINIQUIN.

Le *Dominiquin*, douze ans après la mort de *Carrache*, a traité le même sujet que lui pour l'église de Saint Jérôme-de-la-Charité, à Rome.

Même lieu de la scène,
Même sujet,
Même attitude,
Même instant.

Le vieillard moribond cherche à recueillir ses forces pour recevoir le viatique ; mais, exténué par l'âge et la maladie, il ne peut se soutenir ; ses muscles se relâchent ; les articulations roidies n'obéissent plus ; ses genoux fléchissent ; son corps retombe en arrière : un disciple fidèle le soutient par-dessous les bras ; le reste de sa vie paraît réfugié et concentré tout entier dans ses yeux et sur ses lèvres : vous les voyez appeler le sacrement après lequel il soupire.

Tout cela se trouve dans les deux tableaux. Un prêtre qui s'incline pour lui présenter la communion ; un diacre, des assistans profondément recueillis et attentifs ; tout, jusqu'à l'homme au turban, qui indique que la scène se passe en Orient. Le lion, les anges, l'église voûtée, un jour par un lointain, où vous apercevez des personnages presqu'éteints par l'éloignement ; voilà ce que vous retrouvez dans la composition du *Dominiquin*, comme dans celle d'Augustin *Carrache*.

Le tableau du *Dominiquin* est un ouvrage sublime : les

Calcage ! .... Extrait, sans doute, de la *néologie* du citoyen *Mercier ?*

Voyez la note (*b*).

Voilà ce qui s'appelle mettre l'évidence en supposition !

J'avais résolu d'abord de passer outre ces citations étrangères à la réfutation qui m'occupe ; il faut pourtant que je vous en démontre l'inutilité. Citoyen JEAN si vous aviez vu avec des yeux plus éclairés ces tableaux, dont vous nous faites une si pompeuse description ; si vous vous étiez mis au fait des discussions auxquelles ils ont donné lieu, vous sauriez qu'il n'a jamais été question à leur sujet, ni de *copie*, ni de *contrefaction*, mais seulement de *plagiat* ; ce qui est bien différent, car la punition d'un *plagiat* n'existe que dans le moral, et par conséquent dans l'opinion ; le *plagiat* n'est point un *délit* : mais la *contrefaction*, citoyen JEAN, est un *délit* très-punissable.

connaisseurs le mettent sur la même ligne que la *Transfiguration de* RAPHAEL.

Le *Dominiquin* aussi fut accusé de *contrefaçon*, de plagiat par quelques artistes jaloux. *Lanfranc* s'avilit jusqu'à persécuter le génie dont il ne pouvait imiter les productions (14).

Le temps a fait taire l'envie.

Qui osera donc, d'après un tel exemple, décider légèrement une question que, depuis deux siècles, les plus habiles maîtres n'ont pas osé résoudre ?

Ou plutôt elle est toute résolue : une imitation plus ou moins parfaite ne fait pas un délit ; on n'est point *contrefacteur* pour avoir traité à sa manière un sujet qu'un autre a déjà traité ; des ressemblances dans les conceptions, dans quelques parties, ne sont pas des vols.

Pour asseoir un jugement dans un tribunal, il faut cependant quelque chose de fixe, quelque chose de positif, quelque chose de certain : or, c'est ce qu'on a peine à trouver jusqu'à présent dans cette matière délicate.

Un *calcage* bien certainement produit une *contrefaçon*, quelle que soit la définition qu'on adopte.

Et cependant nous avons vu, à l'audience du procès sur le portrait de *Gensonné*, les artistes appelés comme témoins ne pouvoir s'accorder sur cette question de fait si simple d'un portrait contrefait ou non contrefait ; nous les avons vu hésiter, balbutier, dire, se dédire, se contredire, ne pas vouloir répondre cathégoriquement, refuser de s'expliquer sur une question précise, en renvoyant à une précédente réponse qui ne répondait à rien.

Est-ce donc d'après un pareil état de choses, et dans cette situation d'anxiété et de contrariété des artistes entre eux, que la justice peut prononcer que tel ouvrage est une *contrefaçon*, lorsque les docteurs de l'art ne peuvent s'accorder, ni à définir, ni à adapter une définition tant soit peu plausible au fait sur lequel on plaide (15) ?

Dans cette attitude perplexe, revenons aux règles communes ; elles ne nous égareront pas.

Là où la loi ne s'explique pas, ne soyons pas plus sages et plus savans qu'elle.

Quand une loi précise aura dit :

Punissez les *imitateurs*, quels qu'ils soient ;

Punissez les copistes *fidèles* ou *non* ;

Punissez ceux qui, d'après leurs propres idées, ou d'après l'idée d'autrui, traiteront un sujet déjà traité, et feront des *compositions retournées*, comme disait l'un des témoins.

Alors, et si de pareilles lois existent jamais, il faut que les tribunaux prononcent, condamnent, appliquent les peines.

Mais la loi ne dit rien de tout cela.

La loi n'est pas injuste.

Toute imitation n'est pas un vol ;

Mais quand on copie très-exactement le *site*, les *plans*, les groupes, les dispositions générales, les épisodes et les masses, et qu'on n'affecte de légers changemens que dans quelques figures isolées, on est très-certainement un *contrefacteur.*

Il n'y a que vous qui trouviez de l'incertitude et de la disparité contre les opinions des artistes entendus dans la cause ; elles sont concordantes, à l'exception de trois ou quatre qui voulaient absolument vous être favorables ; même celles des trente-sept que vous avez été mendier, et dont vous voulez vous faire un rempart ; j'espère vous le démontrer bientôt.

Toute

Toute copie n'est pas un crime.

On ne peut donc condamner que *celui qui a copié l'invention d'autrui avec assez d'art, de fidélité et de précaution pour que celui qui achètera la copie ait toutes les idées, toute la composition de l'original.*

Voilà, ce nous semble, ce que tout bon esprit verra dans la question sur laquelle on a voulu faire croire un moment que les artistes étaient divisés.

Ces notions sont simples ; elles nous paraissent justes, appuyées sur des faits connus, sur des exemples illustres.

Nous aurions pu en citer encore d'autres.

Nous aurions parlé du tableau de *Saint-François mourant, recevant la communion* (16). Le sujet et la composition ont aussi des ressemblances générales et des attitudes semblables avec les tableaux de *Carrache* et du *Dominiquin* : et cependant RUBENS n'est ni un contrefacteur ni un plagiaire.

Nous aurions rappelé le tableau à deux faces sur ardoise, représentant de chaque côté *David coupant la tête du géant Goliath*, par *Daniel Volterre* (17).

Sortons de ces définitions générales. Il faut savoir borner la discussion d'une matière si étendue.

Venons à quelques réflexions plus rapprochées de la cause, et à leur application à quelques faits.

Nous distinguerons dans nos gravures, comme le citoyen Auber, le *site* et la *composition*.

I. Le *site* est le même, dit-on.

Eh bien ! qu'en conclure ?

Où donc avez-vous vu que le même site pris par plusieurs, du même point, à la même heure, ne puisse pas être le même ?

Je conçois qu'il peut, qu'il doit y avoir de la différence dans la manière de voir.

Mais je conçois aussi que, par le procédé si simple de la chambre obscure, j'aurai un tableau fidèle, beau comme la nature, colorié comme elle. Ce sera la nature même.

J'aurai donc, quand je voudrai, et tant que je voudrai, le même site, sans être un second *Bagetti*, sans être un très-habile dessinateur.

Dans le fait, le *site* est à-peu-près semblable dans les dessins du citoyen Jean et dans ceux du citoyen Auber ; mais cependant il n'est pas tout-à-fait le même.

Il y a des différences marquées.

Les fabriques sont plus ou moins éclairées et détaillées.

Les bas fonds et les monticules se creusent et se détachent diversement (18).

Les *sites* seraient les mêmes qu'on n'en pourrait rien conclure.

Ils appartiennent à tout le monde.

Mais les sites ne sont pas les mêmes..

A l'art près, c'est bien là votre cas ; mais votre précaution sera la *précaution inutile.*

A deux faces......... Ce tableau ressemble à plus d'une conscience, C. Jean, qu'en pensez-vous ?

Je nai pas dit une pareille absurdité. J'ai dit et je vous répète qu'il est impossible que deux *vues* se rencontrent, si elles ne sont pas prises du même *point* mathématique ; et comme il est impossible que vous ayez deviné notre *point*, il s'ensuit, rigoureusement parlant, que vous nous avez *contrefait*, puisque votre *tableau de perspective* présente les mêmes bords que le mien.

C'est encore une répétition comme tant d'autres, et je vous renvoie à ce que j'ai dit sur la *chambre obscure.*

Première *différence* qui écarte toute idée de *fidélité* dans la prétendue copie. Ainsi point de contrefaçon.

Puisque nous sommes sur les *sites*, parlons des sites, des dessins du citoyen Auber, ou plutôt des dessins de *Carle* VERNET.

Sincère admirateur des jolies compositions de cet artiste, nous retrouvons en lui le digne héritier d'un homme célèbre qui, dans son genre, n'a point eu de modèle, qui a pu avoir des rivaux et des émules de son talent, mais que personne n'a surpassé.

Vernet fils, par des études assidues, s'est fait un fonds immense de choses de détails dont il fait tous les jours les plus agréables applications.

Personne n'a peint les *marines* mieux que son père.

Personne n'a peint mieux et en plus grande quantité que *Vernet* fils, ces coursiers généreux qui, dans un tableau de bataille, se présentent sous tous les aspects et dans toutes les positions.

Une fécondité inépuisable, jointe à un fini précieux, caractérise ses productions en ce genre. Nous nous empressons de lui rendre toute justice.

Mais, Carle Vernet qui a fait les dessins du citoyen Auber n'a pas été sur les lieux. Il a travaillé à Paris sur des croquis, sur des plans topographiques venus d'Italie, où *Bagetti* les a dessinés.

Le génie du peintre Vernet a dû suppléer, pour la composition de ces sites, à l'imperfection des croquis; son talent, il en faut convenir, a dû être bien exercé, pour arriver à ces *sites* parfaits que tout le monde a dû admirer au salon.

Mais *Bakler d'Albe* aussi avait fait des *sites*.

Il a fait la *bataille et le pont de Lody*.

Il l'a peint sur les lieux.

Il l'a peint avant *Bagetti* de Turin.

Il l'a peint avant la bataille, ou dans le moment même de la bataille.

Encore une fois vous avez tort; les sites n'étaient point *imparfaits*; ils étaient *spirituellement faits*, au contraire; mais les *épisodes* n'y étaient pas, et Vernet les a *créés*, c'est-à-dire qu'il a composé et distribué l'action sur le terrein représenté par *Bagetti*; il me semble que cela doit s'entendre.

Il n'est pas vrai que les *fabriques* soient les mêmes. Dans BAKLER D'ALBE, il y a sur le *trait carré* un grand bâtiment fort élevé et privé de lumière. Plus loin, sont d'autres édifices qui cachent la partie droite de la maison *Choffard*; mais entre ces édifices, et le grand bâtiment placé sur le bord de l'estampe, on aperçoit dans un plan reculé un grand portique, sous lequel passent des troupes qui tournent pour défiler vers le pont. Tous ces objets donnés par BAKLER D'ALBE et non par *moi*, démontrent qu'il y a eu pour nos dessins, une *ouverture d'angle* et un *point de distance* tout-à-fait différent entre nous.

Dans BAKLER D'ALBE, la maison *Choffard* est entre l'horison et le *bord* du tableau; dans mon dessin, elle est sur le *trait carré*, et la vôtre aussi, et encore coupée juste au même endroit que la mienne. Dans BAKLER D'ALBE, elle n'a qu'un étage, quoiqu'il vous plaise d'en dire; mais elle en a *deux* chez moi, à cause de celui ajouté par *Choffard*, et chez vous elle en a *deux* aussi, et tous les détails en sont absolument semblables; il n'y a point de ressemblance dans la forme et la distribution des bayes entre BAKLER D'ALBE et *moi*; mais entre vous et moi,

En voulez-vous la preuve ?

Le saint qui est sur son piédestal à la tête du pont ; c'est lui qui va témoigner, il ne dissimulera pas la vérité.

Ce saint a une tête sur ses épaules.

Or les instructions des dessins de *Bagetti* disent qu'il faudra que celui qui, en France, composera le *site* du pont de Lody, n'oublie pas de *casser la tête du saint*, parce que, pendant la bataille, un boulet l'a emportée (19).

Il est donc constant que *Bakler d'Albe* a fait son site du pont de Lody avant Vernet, et qu'il l'a fait sur les lieux.

Maintenant voyez les dessins de Carle Vernet, qui est venu après, et qui n'a travaillé que sur des masses de croquis peu détaillées.

Comparez à *Bakler d'Albe*.

Affirmeriez-vous qu'il n'a rien emprunté, qu'il n'a rien puisé sur le dessin de *Bakler d'Albe*, pour les détails dont il a embelli sa composition ?

Sans doute, il n'a rien *copié*. Le mot est impropre, la chose est indigne de son talent.

Cependant les deux *sites* de *Bakler d'Albe* et de *Vernet* sont *fortement*, *très-fortement* semblables.

Tout se ressemble jusqu'à la draperie du saint à la tête cassée, et à la palme qu'il tient à la main de la même manière.

Les maisons à l'extrémité du pont à droite sont éclairées et disposées par échelons dans le même genre. On compterait presque le même nombre de vitres, si la mitraille ne les avait pas cassées. Mais les baies des croisées sont les mêmes,

Cette malheureuse maison à gauche avant l'entrée du pont, dont le témoin *Choffard* dit qu'il a bâti le deuxième étage, avec la permission de Carle Vernet, se trouve aussi avec sa hauteur de deux étages dans le tableau de Bakler d'Albe. Même croisée longue en travers au haut du pignon.

tout cela se ressemble parfaitement. Quant aux vitres cassées ; je ne vous dispute rien, je n'y vois pas si clair que vous. Chez BAKLER D'ALBE, la *statue* est plus de *profil* que chez *moi ;* elle regarde davantage le pont ; ce qui vient des différens *points* que nous avons occupés pour dessiner ; mais votre piédestal, la *statue* et sa situation sont absolument semblables aux miens. Dans BAKLER D'ALBE, la *palme* que le saint tient à la main est *entière ;* chez moi, elle est *brisée ;* ce qui peut vous servir encore à dire que nous avons dessiné, lui avant, moi, après le combat ; mais chez vous, la *palme* est *brisée* comme chez moi. Enfin, le piédestal chez BAKLER D'ALBE est entouré d'une *grille*, et le mien n'en a pas, ce qui établit encore que nous n'avons pas dessiné à la même époque, et que je ne suis pas son copiste ; mais votre piédestal est *sans grille* comme le mien. Jugez encore, par ces détails, si vous êtes *contrefacteur* ou non.

De ce que BAKLER D'ALBE a laissé la *tête* au *saint*, vous en concluez qu'il a été *sur les lieux* et qu'il les a dessinés avant la bataille ; je n'ai jamais nié cette conséquence. Mais puisque vous observez que *Baggetti*, dans ses instructions, me recommande d'ôter la *tête* au *saint*, vous reconnaissez donc qu'il a été *sur les lieux*, puisqu'il communique cette observation ? Et je prends acte de votre aveu. Mais, dites-vous, il n'a dessiné qu'après la bataille ! Tant mieux : cette circonstance même prouve en faveur de la *vérité* de mes *sites* auxquels les événemens du combat peuvent avoir apporté des changemens : tels, par exemple, que celui de la tête de ce pauvre *saint* que vous voulez faire parler quand il n'a plus de langue.

Il y a cependant une différence: elle est importante.

Dans le dessin de *Vernet*, cette maison est découverte jusqu'au pied.

Au contraire, dans *Bakler d'Albe*, des arbustes, des broussailles, des branchages masquent le pied de la maison.

Mais la maison n'y est pas moins avec ses deux étages.

Il y a bien quelques autres petites différences dans le site, quelques arbres, quelques branches de plus ou de moins.

Mais le site général en masse est le même.

Le pont est vu du même point, du même côté, incliné et rompu de même; les dispositions générales sont les mêmes.

Voilà donc deux *sites* semblables; et cependant ils ne sont pas la *contrefaçon* l'un de l'autre.

Et s'il y avait contrefaçon, ce ne serait pas de la part de *Bakler d'Albe*, qui a dessiné sur les lieux avant Vernet.

Convenez donc, citoyen Auber, que la similitude des sites ne fait pas une contrefaçon; sans quoi, où en seriez-vous avec votre dessin de Vernet pour le *Pont de Lody* qu'il a dessiné en France, par comparaison avec le même sujet, pris de la même manière et sous le même aspect, sur les lieux, par le géographe du général Bonaparte, qui n'est pas un contrefacteur.

En voilà assez et peut-être trop sur les *sites*; nous croyons le citoyen Auber bien battu sur cette partie de ses dessins.

Vous avez raison; beaucoup *trop*, puisque cela devait prouver si peu. Heureusement que tous ceux que vous croyez avoir si bien battus, se portent encore à merveille.

II. Voyons les *compositions*.

Oui, sans doute, une *composition* présente différens plans; et c'est sur le plan de devant que les figures en action font un effet plus prononcé; les détails sont moins sensibles, les contours sont moins terminés, et s'éteignent à mesure qu'ils s'enfoncent davantage sur les plans ultérieurs et dans le lointain, jusqu'à ce qu'ils deviennent tout-à-fait nébuleux, et qu'ils disparaissent.

Quel dommage que le citoyen Jean n'ait pas poussé plus loin sa théorie des *beaux arts*! que de lumières, que de leçons perdues pour les artistes!

Tout le monde sait cela, c'est l'A B C de tous les faiseurs de dessins. Laissons la théorie, venons à nos batailles.

Le citoyen Auber a commencé par observer que toutes les fumées dans nos dessins et dans les siens partaient des mêmes points et *se ressemblaient*.

Il est certain que si les canons ou les feux qui produisent les *fumées* sont placés aux mêmes lieux, il doit y avoir de la ressemblance dans ces fumées.

Oui, en supposant que le dessinateur qui a composé le même *sujet* ait fait *souffler* le vent du même côté.

Mais il est faux que les fumées soient les mêmes; les flocons et les masses qu'elles forment se terminent très-diversement.

Sur l'estampe de *Mondovi*, le citoyen Auber a fait remarquer que la position des armées est la même dans les

deux

deux gravures ; et que, dans l'une et dans l'autre, les troupes filent dans un chemin creux.

Le citoyen Auber se trompe et a mal vu. Dans son estampe, les troupes sur la droite dans le chemin creux sont en ligne de bataille *et font feu.* Dans l'estampe du citoyen Jean, les troupes sont en marche, *l'arme au bras :* ces deux positions militaires ne se ressemblent pas.

Les troupes ne peuvent marcher que dans le chemin : c'eût été une tactique absurde de les mettre en marche sur les hauteurs et sur les éminences où il n'y a pas de chemin.

Cependant le citoyen Auber convient que, dans la marche de l'armée, les charriots d'un dessin sont précédés ou remplacés par des canons ou des caissons dans l'autre dessin, et il ajoute qu'un caisson et un canon sont toujours un caisson et un canon.

Oui, sans doute ; mais des caissons et des canons vus de front, de côté, de biais ou par derrière, ce n'est plus la même chose, ce n'est plus la même composition.

Il y a aussi des caissons, des canons dans Bakler d'Albe, et ils ne sont pas vos caissons et vos canons.

Au *passage du Pô*, devant Plaisance, le citoyen Auber a fait une remarque qu'il a crue écrasante pour le citoyen Jean.

« Vernet, a-t-il dit, lorsqu'il a composé son dessin,
» ignorait que ce passage eût été effectué sur un pont de
» bateaux enchaînés les uns aux autres ; voilà pourquoi il
» a imaginé de faire ce passage par le moyen de quel-
» ques bateaux séparés les uns des autres ; c'était bien là
» l'invention de Vernet.
» Eh bien ! a t-on ajouté, le dessinateur de Jean va
» contrefaire Vernet, car il va effectuer le passage du
» Pô dans des bateaux séparés, ce qui indique bien l'en-
» treprise hardie d'un contrefacteur qui veut s'approprier
» l'invention d'autrui ».

Voilà l'objection, elle n'est point affaiblie.

Voici la réponse.

Les instructions annexées au croquis, prétendus faits en Italie ; qui nous ont été communiqués (20), portaient que cinq barques, et non un pont de bateaux, avaient servi à effectuer le passage du Pô.

Bakler d'Albe a aussi peint sur les lieux le passage du Pô.

Eh bien, il n'a pas mis de pont de bateaux enchaînés. Il s'est servi de barques séparées pour transporter l'armée.

Desrais, à la suite, et d'après son petit croquis, a aussi mis des barques séparées.

De quel droit donc le citoyen Auber impute-t-il à ce dernier d'avoir copié les barques de Vernet plutôt que sa propre esquisse, ou plutôt que le dessin de Bakler d'Albe ?

Il est vraiment curieux que vous prétendiez connaître mieux que moi l'*épisode* que j'ai placé dans mon *chemin creux*. Citoyen JEAN, c'est vous qui vous trompez. Mes soldats ne sont point en ligne de bataille et ne font point feu. Ils sont tels que vous les avez *contrefaits*, c'est-à-dire, en marche et l'arme au bras. Il n'y a devant cette troupe que trois ou quatre cavaliers ; lesquels ne peuvent par leur nombre, leur distance et l'espace qu'ils occupent, motiver la décharge d'une *ligne* entière. Ainsi les deux positions militaires se ressemblent. Ce que vous avez pris pour la fumée de la fusillade n'est autre chose que la poussière occasionnée par la marche des troupes. Ainsi donc, vous avez copié comme un aveugle, ou la frayeur vous a donné la berlue. Calmez-vous, ... *quand on a peur on n'y voit pas si bien.*

Lequel des trois s'est trompé, ou a copié les autres, puisque tous les trois ont adopté le même mode de passage ?

On n'impute pas à Vernet d'être un *copiste*, quoique, venu après Bakler d'Albe, il ait pris le même mode que Bakler d'Albe a employé avant lui.

Sur l'estampe du *Pont de Lody*, le citoyen Auber a la bonne-foi de convenir que le dessinateur Desrais a fait plus d'efforts pour déguiser.

Eh bien, si l'on a réussi à déguiser, on n'est donc pas semblable. Les déguisemens sont une dissemblance !

Le Pont de Lody de Desrais n'est pas plus semblable à celui de Vernet, que ce dernier n'est semblable à celui de Bakler d'Albe.

Tous les trois ont traité le même sujet, mais diversement.

Il faut donc que la ressemblance qui frappe tous les yeux entre le Pont de Lody de Bakler d'Albe, qui est le premier, et le Pont de Lody de Vernet, qui est le second, et *qui n'est pas contrefait*, absolve Desrais qui a fait le troisième, de tout soupçon de contrefaçon.

Pour tout résumer sur cette identité prétendue de *composition*, nous disons que malgré la ressemblance de certaines idées, il n'y a pas une seule chose mobiliaire, pas un seul soldat, pas un seul général, pas un seul caisson, pas un seul canon qui soient semblables dans les deux compositions, quoique dans les deux il y ait soldats, généraux, caissons, canons ; parce que c'est avec tout cela que Carle Vernet, comme les autres, compose ses batailles.

Il n'y a donc *contrefaçon*, ni quant au *site*, ni quant à la *composition*.

Cependant des témoins artistes ont été entendus en leurs dépositions et déclarations. Quel résultat peut-on obtenir de ce qu'ils ont dit ?

Un livre est imprimé dans un format ou dans un autre format. S'il contient les mêmes phrases, le même discours qu'un autre qui a été imprimé auparavant, c'est toujours le même ouvrage, la même propriété.

Quiconque sait lire peut décider la question de *contrefaçon*, il ne faut pas d'experts ; les deux ouvrages sont les témoins.

Mais en matière de *contrefaçon* de gravures et d'estampes, c'est autre chose. Les yeux aussi servent à décider ; mais il faut des yeux exercés et accoutumés à saisir ce qui constitue l'imitation et les ressemblances. Il faut appeler des artistes ; le fait à juger est de leur compétence exclusive.

Huit artistes avaient, dans une déclaration écrite, dit que les estampes du citoyen Jean ne sont point des *contrefaçons* de celles du citoyen Auber.

Devant le directeur de *jury*, sept artistes ont déclaré

Eh bien ! si l'on a réussi à déguiser.... Cela veut dire, je crois : eh bien ! oui, l'on a déguisé ! Mais alors qu'a-t-on déguisé ? l'original qu'on s'appropriait. Cette conséquence, il me semble, est exacte et frappante.

Tous vos efforts ont eu constamment pour objet d'insinuer que j'étais un *contrefacteur* de BAKLER D'ALBE ; aucun lecteur n'a pu s'y tromper. Je vous ai bien laissé répandre à votre aise le venin d'une calomnie insolente et perfide. Je n'ai rien dit pour repousser directement une inculpation qui ne pouvait sortir que d'une bouche comme la vôtre ; c'est ici la dernière fois que vous prononcez le nom de BAKLER D'ALBE, et l'on voit dans quel sens. Eh bien ! tremblez de la réponse que je vous prépare. Elle sera le dernier trait à votre tableau ; le public va la lire et vous juger.

Oui ; mais qu'un imprimeur contrefasse l'Encyclopédie *méthodique*, par exemple ; qu'il la classe par ordre *alphabétique* au lieu de l'ordre de *matière* existant, la composition en sera toute changée, les volumes ne seront plus les mêmes. Et d'après la morale du citoyen JEAN, l'imprimeur prétendrait que ce ne serait point une *contrefaction*. Cependant le contraire serait évident, je pense, aux yeux de la justice et des gens éclairés et probes ; ils condamneraient le *contrefacteur* tout d'une voix. Eh bien ! il existe beaucoup moins de différence entre mes *estampes* et les *contrefactions* que vous en avez faites, qu'il n'en existerait entre l'encyclopédie par *ordre de matière* et l'encyclopédie *alphabétique* que je viens de supposer.

qu'il n'y avait pas de *contrefaçon ;* et deux graveurs et un marchand ont déclaré le contraire.

A l'audience, vingt témoins ont été entendus publiquement.

Sept ont déclaré positivement qu'il n'y avait ni copie, ni contrefaçon.

Treize ont parlé diversement.

L'un d'eux, le citoyen *Ponce*, graveur, a dit que les estampes du citoyen Jean n'étaient pas des copies *littérales, calquées*, ni imitation parfaite, et que ce qui distinguait une copie *innocente* d'avec une *contrefaçon*, tenait à des *idées métaphysiques* et à des distinctions subtiles dans lesquelles il ne pouvait entrer.

Ce témoin ne condamne pas le citoyen Jean.

Il n'a pas dit un mot de cela. Il a dit qu'il s'en référait à sa *déclaration* consignée dans les registres du directeur du *jury ;* voyez la. Et c'est seulement sur la question qui lui a été faite, de la différence qu'il faisait d'une *copie* à une *imitation*, qu'il a fait la réponse rapportée ci-dessus. Si on lui eût demandé la différence qu'il faisait d'*une copie* à une *contrefaction*, il vous eût été difficile d'équivoquer sur sa réponse ou de l'interpréter.

Un autre, le citoyen *Bonnefoi*, a dit que *les figures et les positions étaient changées*, mais que la *majorité* du sujet est copiée.

Cette déposition accuse l'ouvrage de Desrais de *plagiat* et non de *contrefaçon.*

Demandez au citoyen Bonnefoi si, quand il a dit que la majorité du sujet était *copiée*, il n'a pas entendu employer ce mot dans le sens qu'on donne à celui de *contrefaire.* L'abus du langage familier n'ôte pas aux mots leur signification véritable. C'est d'ailleurs donner trop d'extension au mot *plagiat*, je vous l'ai déjà fait remarquer.

Les citoyens *Fragonard* et *Bervic* ont aussi été entendus à l'audience, et ils n'ont rien dit de ce qu'ils avaient déclaré devant le directeur du jury, et dans la déclaration signée d'eux. *Ils se sont dédits, sans daigner nous dire pourquoi ils se dédisaient* (21).

Les talens et la juste célébrité des CC. *Fragonard* et *Bervic*, vous avaient rendu leur avis bien précieux, je le conçois ; vous les regardiez, avec raison, comme les bases de votre édifice testimonial : *et super hanc petram œdificabo ecclesiam meam.* Vous assurez qu'ils regretteront d'avoir *tergiversé* ; vous demandez s'ils peuvent avoir quelqu'excuse pour s'être *contredits* ; et vous leur faites des reproches, au lieu d'étudier leurs raisons. Je remplirai cette tâche, elle ne sera pas difficile, et mon travail en justifiera beaucoup d'autres à vos yeux, n'en doutez pas ; car il faut vous préparer aux nouvelles les plus tristes. J'arrive tout-à-l'heure à la page fatale où j'aurai la douloureuse fonction de vous apprendre tous vos revers...... Mais n'anticipons rien.

Si du nombre de ceux qui n'ont pas déclaré qu'il n'y a pas de contrefaçon, vous ôtez

Auber et *Vernet*, parties intéressées, qui ne sont là que pour se plaindre, le dernier pour l'intérêt de la gloire de son talent (22) et le premier pour l'intérêt de sa bourse ;

Si vous ôtez *Fragonard* et *Bervic*, qui se sont dédits et contredits ;

Si vous ôtez *Masquellier* et *Choffard*, graveurs qui ont travaillé aux estampes dont il s'agit :

Otez donc aussi de votre côté, les citoyens *Desrais* et *Lebeau ;* et en bonne conscience, le citoyen *Hubert* aussi.

Il restera donc du côté du citoyen Auber sept dépositions, dont celles de *Ponce* et de *Bonnefoi* sont équivoques et insignifiantes.

Relisez donc celle du citoyen *Ponce* au *jury.* Si vous la trouvez *insignifiante*, vous êtes bien difficile.

Parmi elles encore se trouve la déclaration du marchand *Joubert*, qui ne fut pas complette ; car après avoir discuté sur le *site*, il en resta à la définition de l'*action*. Il est vrai qu'il nous a donné un supplément imprimé à la suite d'un autre imprimé dans le même sens : ce qui prouve que ce témoin fait de l'affaire du citoyen Auber son affaire personnelle.

Voilà quels sont les témoins qui ne sont pas favorables au citoyen Jean.

Mais sept artistes ont déposé bien positivement en sa faveur.

Il n'y a donc pas de doute même dans l'état des déclarations des témoins à l'audience ; et s'il y en avait, tout devrait s'interpréter en faveur du prévenu que la justice ne pourrait jamais condamner sans preuves positives et concordantes entre elles.

Mais depuis les débats de cette affaire, et la publicité qu'elle a eue, les artistes ont en quelque sorte attiré le procès à leur tribunal. Un *jury*, composé de trente-sept artistes distingués, a connu les pièces du procès. Il a examiné et comparé les estampes du citoyen Jean et du citoyen Auber. Il a prononcé : *Il est bien clair pour qui sait voir, que ce n'est nullement une contrefaçon*, a dit l'un d'eux. Tous, unaniment, ont émis la même opinion, adopté le même avis.

D'après cette décision solennelle, d'après cette masse imposante de suffrages de ce que la France possède d'ar-

Pourquoi donc une désignation particulière à ce *témoin ?* Il a été appelé sous le rapport d'*artiste ;* il était au milieu de ses *contemporains d'études ;* et vous aviez parmi vos *témoins*, celui dont il fut le *pensionnaire et l'élève*. Son *état*, présenté par vous comme ironie ou reproche, pouvait peut-être annoncer le besoin futur de votre indulgence, et par là semblait la promettre. Pourquoi donc avoir voulu le repousser ? Cette affectation paraît mal adroite de votre part et flatteuse peut-être pour lui ? Il ne craint pas qu'on l'appelle *marchand*. L'homme déshonore quelquefois le commerce, il le sait ; mais le commerce honore toujours, et sur-tout en France, et surtout un commerce qui suppose de l'instruction et des lumières de quelque étendue. Mais passons..... *Sa déclaration ne fut pas complette*, dites-vous ! Savez-vous pourquoi ? C'est qu'il acheva la division du *site* et de *l'action* ébauchée par quelques uns des *témoins précédens*. Le tribunal sentit alors les avantages qu'il pouvait tirer d'une marche aussi lumineuse, pour *l'instruction* de l'affaire, et le piége où viendrait se prendre le *contrefacteur* s'il existait ; il ne voulut pas lui laisser apercevoir ce piége par de nouveaux éclaircissemens dont il pourrait profiter, et retira la parole au citoyen JOUBERT.

Vous dites qu'il a fait son affaire *personnelle* de la mienne ; comme tous les autres artistes en vérité ; car vous voyez bien l'intérêt *général* quelle inspire. Quand cela serait, au surplus, vous ne pouvez pas ignorer qu'il est au nombre de ceux que vous avez contrefaits, et qu'il ne peut pas encore se plaindre. Si la forme était pour vous, la délicatesse et votre intérêt bien entendu aurait dû le mettre à couvert de vos invasions journalières. Cette distinction aurait bien valu celle dont vous l'avez honoré dans la cause, et vous l'auriez dispensé d'une justification publique ; il souhaite qu'elle vous plaise.

Citoyen JEAN, prêtez, je vous prie, une attention particulière à cette remarque. A la sixième ligne, après le mot *Auber*, il fallait deux points. Après le mot *prononcé*, il ne fallait qu'un point ; parce que ce mot appartient à la phrase qui finit, et non pas à celle qui va suivre. Cette observation qui semble minutieuse, a pour but de relever une supercherie dont bien des lecteurs auront été les dupes. Ils auront du lire et ils auront lu : *il a prononcé : il est bien clair, pour qui sait voir, que ce n'est nullement une contrefaçon*. Cette manière de lire, déterminée par l'astuce mise dans l'arrangement de la phrase, et par l'équivoque de la ponctuation, aura fait croire que l'opinion de l'article qu'on rapporte, était celle des trente-sept signataires dont vous venez de parler ; et il est si vrai que vous avez voulu me faire cette petite perfidie, qu'aussitôt après, vous affectez d'ajouter d'une voix triomphale ; *tous ont émis la même opinion*. Vous en imposez, vous le savez bien ; mais nous sommes convenus de garder toutes les réflexions relatives à cette liste, jusqu'au moment où nous l'examinerons.

Prenez-y garde, il s'est détaché de cette masse imposante, des parties bien nécessaires à son soutien. Elle s'ébranle tous

tistes

tistes plus probes et plus éclairés, l'opinion que les zoïles prévenus avaient essayé de mettre quelque t mps en suspens, ne peut plus être douteuse.

La justice, qui, dans cette matière, ne peut voir que par les yeux des artistes, verra comme eux.

Elle prononcera, n'en doutons pas, qu'il n'y a point de *contrefaçon* dans les estampes publiées par le citoyen Jean.

Elle ordonnera que le citoyen Auber garde sa propriété, et que celle du citoyen Jean lui soit restituée.

Et si elle ne déclare pas le citoyen Auber *non-recevable*, elle le déclarera mal fondé dans toutes ses demandes (23).

les jours, et chaque éclat, en vous frappant, vous avertit de sa décomposition prochaine. Ce spectacle, n'en doutez pas, attirera l'attention des juges; ils en étudieront les causes. Ils en trouveront la première dans les diverses *définitions* du mot *copie*, adoptées par chaque *art.*; 2°. dans l'abus de ce mot donné, mal-à-propos pour équivalent à celui de *contrefaction*: abus dont la source est dans les communications des artistes entr'eux; ou chacun, en attachant un *sens* à l'expression qu'il choisit, adopte à la fois le *sens* que les autres arts y attachent et finit insensiblement par dénaturer le *sien*.

La délicatesse des artistes, assez généreux pour reconnaître et réparer cet abus du langage, indique une autre cause également naturelle; et s'il est vrai que la justice ait eu besoin de les entendre, elle s'applaudira de les avoir appelés. Elle aura reconnu chez eux l'impartialité, l'instruction et l'honneur attributs distinctif du *génie*.

Elle aura reconnu que l'essence des *arts* est d'élever l'âme et de commander la franchise. Elle accueillira leurs observations; elle entendra leurs plaintes et fera cesser leur sollicitude; elle remplira les vues d'un gouvernement protecteur, en leur rendant la sécurité. En vain l'astuce et la fraude emploiront leurs efforts pour émouvoir sa sensibilité; elle repoussera le crime de son sanctuaire, elle armera son bras.

Des délits ont été commis, l'impunité les multiplie, ils menacent les propriétés des arts, ils détruisent les relations industrielles et commerciales; ils frappent de stérilité le génie et les talens, ils demandent vengeance.

C'est à vous! Juges éclairés et probes, qu'il est réservé de donner ce grand exemple! Que l'arrêt que vous allez rendre, soit pour les *contrefacteurs*, l'épée de *Damoclès!* Qu'ils la voyent toujours suspendue sur leur tête. Que les ateliers se rouvrent, que l'industrie se réveille, que le commerce se ranime à l'ombre de ce *glaive*, à la fois tutélaire et vengeur!

Magistrats! quelle époque fortunée va consacrer le jugement que vous allez rendre! Déjà les cœurs flétris s'ouvrent à l'espérance, le canon d'allégresse a retenti dans l'air, et le doux nom de paix a frappé nos oreilles. O déesse des arts! à ton aspect riant le génie et les talens respirent; sous l'égide des lois, ils produiront des miracles, ils illustreront la France, et leur voix triomphante ira porter au-delà des mers, le nom chéri du modeste héros qui séchera les larmes de l'infortune et ne laissera couler que celles de la reconnaissance et du bonheur.

AUBER.

Pour copie conforme,

CLOISEAU, *avoué.*

Voilà donc cette cause pour laquelle les arts gémissent des distractions trop multipliées auxquelles elle a porté ceux qui sont trop attachés à leur culte !

Quelle différence, en effet, entre les occupations paisibles d'un artiste, et le tumulte passionné d'une audience, où les esprits s'aigrissent souvent au lieu de s'éclairer ?

Sans doute, la prospérité publique, autant que l'intérêt privé exigent que des hommes cupides ne puissent pas impunément s'emparer d'une propriété qui n'est pas la leur.

Mais le repos public, autant que l'intérêt particulier, exigent aussi que le marchand paisible, qui ne connaît que la fidélité à ses engagemens, et qui vit du travail des artistes qu'il fait vivre à son tour, ne soit pas exposé à se voir ruiné, parce qu'il a plu à un spéculateur hardi de jalouser sa modeste aisance, et de hasarder contre lui une accusation de plagiat et de *contrefaçon* invraisemblable et non prouvée.

DELAVIGNE, défenseur de JEAN.

FERRAND, avoué.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.er

J'AI reçu du citoyen JEAN la somme de quatre-vingt-dix francs pour un dessin de la bataille *du passage du Pô que je lui ai composé :* et *je m'engage de lui faire tous les dessins* des batailles d'Italie et d'Allemagne *composés par moi.* A Paris, ce 21 brumaire de l'an 9 de la République française, *signé*, DESRAIS.

J'ai reçu du citoyen JEAN la somme de 90 fr. pour un dessin de la *bataille de Mondovi.* A Paris, le 15 nivôse an 9 de la République française, *signé*, DESRAIS.

J'ai reçu du citoyen JEAN la somme de 90 fr. pour un dessin de la *bataille de Lodi.* A Paris, ce premier germinal an 9 de la République française, *signé,* DESRAIS.

Enregistré à Paris, etc.

N°. I I.

La même feuille contient la déclaration des artistes sur la question : Si les estampes du citoyen Jean *sont des contrefaçons des estampes du citoyen* Auber.

LEBARBIER, *peintre.* J'ai examiné avec la plus grande attention trois estampes représentant, la première, le *passage du Pô*; la deuxième, la *bataille de Mondovi;* la troisième, la *bataille de Lodi*, dont les planches appartiennent au citoyen Jean.

Je les ai comparées à trois épreuves représentans les mêmes sujets, et *je n'ai trouvé aucune ressemblance dans la composition des figures, et par conséquent, point de contrefaçon ou copie.*

La seule ressemblance est dans le site ; mais il s'agit d'un fait historique dans un lieu déterminé ; il a donc fallu se servir du même lieu pour représenter les mêmes faits.

Je crois qu'on n'a pas plus de droit de s'opposer à ce que le citoyen Jean représente, ainsi qu'un autre, des faits aussi connus, quand on ne répète pas les mêmes figures, que de vouloir empêcher qu'un auteur dramatique traite un sujet qui a déjà été traité. La *Sémiramis* de Voltaire n'est point une *contrefaçon* de celle de Crébillon.

Mais le *site*, dira-t-on?...... Et bien le *site* appartient à tout le monde. Chacun a le droit de s'en emparer, pour y représenter les mêmes faits à sa manière. C'est ce que le citoyen Jean a fait ; *mais il n'a ni contrefait ni copié.*

Tel est mon avis : je le crois celui de la raison et de la justice : et *je défie que l'on trouve un artiste qui prouve une ressemblance entre les estampes traitées de contrefaçon, et les prétendus originaux.*

A Paris, ce 14 thermidor an 9, *signé*, LEBARBIER, *peintre.*

PRUDHON, *peintre.* Après avoir examiné les estampes dont il est question, je suis en tout du sentiment du citoyen *Lebarbier*, et je dis que les gravures du citoyen Jean ne sont point copiées, *signé*, PRUDHON, *peintre.*

INGOUF le jeune, *graveur.* J'ai toujours regardé comme *copie tout sujet rendu dans l'ensemble et les détails, enfin qui est absolument calqué.*

Les gravures que m'a montrées le citoyen Jean sont tellement différentes de celles qui représentent les mêmes sujet, que je les regarde absolument comme hors de tout reproche d'être copiée.

Elles ont et doivent avoir du rapport par les *sites*, et cela est naturel ; car il n'est pas possible de rendre un fait historique passé à tel endroit (quoiqu'il ait déjà été traité), sans répéter les ponts, terres, montagnes, etc.

Mais hors cela, *les sujets du citoyen Jean sont originaux, puisque rien ne ressemble dans les marches, figures et autres objets.*

Voilà mon avis : et je le signe avec plaisir, parce que je le crois juste, *signé*, INGOUF le jeune, *graveur.*

BERVIC, *graveur.* Si le citoyen Jean eût fait copier le batailles de Lody, etc., il n'aurait pas fait faire des dessins assez chers pour leur mérite intrinsèque.

Les groupes ne se ressemblent pas.

Appartient à tout le monde.... Si l'on y a été. Il importe de le répéter encore ici, parce que c'est un homme respectable qui se trompe, et dont l'erreur a séduit quelques esprits inattentifs.

La réponse au défi, ne saurait être que la prière au citoyen LEBARBIER de lire ma Réplique avec un peu d'attention.

Il n'y a que les *sites* qui représentent les lieux où se sont passées les différentes actions qui ont dû être représentées fidèlement, sans qu'ils puissent être taxés d'avoir été copiés.

Du reste, je derère entièrement à l'avis des citoyens ci-dessus, *signé*, BERVIC, *graveur*.

BLOT, *graveur*. Après avoir comparé les estampes du citoyen Jean, représentant, la première, *le passage du Pôt*; la deuxième, la *bataille de Mondovi*; la troisième, *la bataille de Lody* : Je déclare que je n'ai rien trouvé qui puisse les faire regarder copiées, d'après celles gravées d'après le citoyen Vernet. A Paris, le 15 thermidor, *signé*, BLOT.

FRAGONARD, *peintre*. JE NE PEUX ÊTRE QUE DU SENTIMENT DES CITOYENS ARTISTES CI-DESSUS; et je signe, le 15 thermidor, *signé*, FRAGONARD.

LEMPEREUR, *graveur*. Je suis absolument de l'avis des citoyens qui ont donné leur décision sur les estampes dont il est question, et j'ai signé ce présent pour valoir ce que de raison, *signé*, LEMPEREUR.

RIBAULT. Nul n'a le droit de s'approprier à lui seul exclusivement ce qui appartient à tous. La vue d'un jardin, d'un monument ou édifice public, dessinée aujourd'hui par un artiste, peut l'être demain par un autre, sans qu'il puise, pour cela, être accusé de *plagiat*.

Les sujets dont il s'agit ici sont composés tout différemment, tant pour les *figures* que pour *l'action*.

S'il est quelque rapport dans les *sites*, est-il quelque chose de plus naturel que de portraire le lieu de l'action ?

Si, par exemple, je représente la parade du premier Consul, irai-je (parce que VERNET l'a dessinée) mettre le donjon de Vincennes pour fonds à mon sujet, parce qu'il aura représenté avant moi le château des Tuileries où se passe l'action). Je puis me placer au même point de vue : dès que mes *figures* sont différentes des siennes, je suis original comme lui.

Tel est mon avis, et je le crois fondé, *signé*, RIBAULT.

N°. III.

Déclaration judiciaire des artistes devant le directeur du jury.

Cejourd'hui, 24 thermidor, an 9 de la République française, je soussigné..... LEBEAU, juge, l'un des directeurs du jury d'accusation du département de la Seine..... soussignée, ai reçu les déclarations des témoins ci-après nommés..... sur les faits et circonstances qui sont à leur connaissance

naissance, au sujet du délit dont est question au procès-verbal, assisté du citoyen *Gauthier*, commis-greffier.

I.er Témoin. PRUDHON. Pierre-Paul PRUDHON, 42 ans, peintre d'histoire, demeurant au Louvre.

Lequel..... après lui avoir expliqué le motif de notre citation, et lui avoir représenté, 1°. trois gravures, la première, *bataille de Mondovi*; la seconde, *passage du Pô devant Plaisance*, et la troisième, *passage du pont de Lody*, toutes trois dessinées par Vernet; 2°. trois autres gravures représentant les mêmes sujets.

Nous a déclaré qu'examen et confrontation faite desdites gravures les unes avec les autres, les dernières gravures que nous lui avons représentées ne peuvent être des copies des premières, encore bien que le *site* soit le même, attendu que les *compositions* du sujet se trouvent différentes, et que les *sites* ne sont qu'un accessoire caractéristique du sujet : ce qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé. *Signé*, LEBEAU, PRUDHON, *peintre*, et GAUTHIER.

II. Témoin. FRAGONARD. Est de suite comparu Jean-Baptiste-Honoré FRAGONARD, âgé de 69 ans, peintre, demeurant aux galeries du Louvre, n°. 9.

Lequel..... après lui avoir expliqué les motifs de notre citation, et représentation faite des trois gravures données au procès comme *originales*, et des gravures arguées comme *copies*.

Nous déclarons qu'examen fait de toutes cesdites gravures les unes avec les autres, RIEN N'INDIQUE QUE LES UNES AIENT PU ÊTRE COPIÉES SUR LES AUTRES, *que le format, les proportions ne sont pas les mêmes.* Ce qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé. *Signé*, LEBEAU, FRAGONARD, GAUTHIER.

III. Témoin. BLOT. De suite est comparu Maurice BLOT, âgé de 40 ans, (graveur).

Lequel, etc... nous a déclaré qu'examen fait desdites gravures les unes avec les autres, aucune de ces gravures ne lui paraît être copiée sur les gravures orignales que nous lui avons représentées, que les *sites* sont les mêmes; mais qu'il appartient à tous les artistes de prendre le même site, parce qu'il ne peut changer.

Lecture, etc..... a signé. LEBEAU, BLOT, *graveur*, et GAUTHIER.

IV. Témoin. BERVIC. De suite est comparu Charles-Clément BERVIC, âgé de 45 ans, *graveur*.

Lequel, etc. nous a déclaré que *les trois gravures der-*

nières représentées ne sont point des copies des trois premières : ce qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé. *Signé*, LEBEAU, BERVIC et GAUTIER.

V. Témoin. LEBARBIER l'aîné. De suite est comparu Jean-Jacques-François LEBARBIER l'aîné, âgé de 54 ans (peintre), demeurant au Louvre.

Lequel, etc. nous a déclaré que les dernières gravures ne sont point des copies des premières, qu'il y a assez de différence dans les sites, dans les positions, dans les accessoires, pour qu'il n'y ait point de comparaison à faire entre ces gravures : ce qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture, etc. a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé. *Signé*, LEBEAU, LEBARBIER l'aîné et GAUTHIER.

VI. Témoin. LEMPEREUR. De suite est comparu Louis-Simon LEMPEREUR, âgé de 53 ans, *dessinateur*.

Lequel . . . nous a déclaré que ces trois gravures ne sont point des copies des premières. Ce qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture, etc. *Signé* LEBEAU, LEMPEREUR, GAUTHIER.

VII. Témoin. INGOUF. De suite est comparu François-Robert INGOUF, *graveur*, âgé de 53 ans.

Lequel. . . . nous a déclaré que ces trois dernières gravures ne sont point des copies des premières. Ce qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture, etc. *Signé*, LEBEAU, INGOUF, GAUTHIER.

Ce jourd'hui, 28 thermidor an 9.

VIII. Témoin. Est comparu Charles-Etienne GAUCHER, âgé de 60 ans, *graveur*.

A lui représenté deux gravures de la bataille de *Mondovi*, l'une qui est l'original, dessiné par Carle Vernet, et l'autre de plus grand format, dont les marges sont coupées, demandé au déclarant laquelle des deux est contrefaite?

Répond : Le *site* pris du même point de vue et à la même heure du jour ; les principaux groupes composés et distribués de même, ainsi que les attitudes, sauf de légers changemens pour masquer le larcin, font preuve que la grande estampe est une copie de la petite, dessinée par Carle Vernet.

Avons représenté aussi deux gravures représentant le *Pont de Lody*, et deux autres représentant le passage du *Pô* ;

Sur lesquelles le déclarant nous a fait les mêmes observations, et en a tiré les mêmes conséquences. Qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité et a signé. GAUCHER.

IX. Témoin. PONCE. De suite est comparu Nicolas PONCE, âgé de 55 ans, *graveur*.

Lequel nous a délaré qu'examen fait, et confrontation faite

desdites gravures les unes avec les autres, ces dernières étaient évidemment copiées d'après les autres; ce qui est aisé à distinguer par les gens de l'art, malgré quelques changemens mal-adroits qui ont été faits; que les lignes de perspective sont absolument les mêmes, ainsi que les effets de lumière; ce qui ne serait point arrivé, si le contrefacteur eût réellement fait dessiner sur les lieux le même sujet, parce qu'il est impossible que deux dessinateurs, opérant sur le même lieu, se rencontrent pour les lignes de perspective et de lumière. Qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture, etc. et a signé PONCE.

X. *Témoin.* JOUBERT. De suite est comparu François-Etienne JOUBERT, âgé de 55 ans, *graveur, marchand d'estampes.*

Lequel nous a dit qu'il était persuadé que les grandes planches étaient copiées d'après les petites; que les légers changemens existans entre les originaux et les copies n'étaient qu'une perfidie de la part du contrefacteur pour se mettre à couvert du soupçon, à l'abri de ces légères différences.

Que s'il avait eu le droit, rigoureusement parlant, de copier les mêmes *sites* que l'auteur a contrefaits, il était impossible qu'il se fût rencontré dans le mode d'expression des groupes et figures, qui sont absolument le fruit de l'imagination et du *génie* de l'auteur, qui n'a pu les établir lui même que sur les rapports combinés des généraux ou autres personnes qui se sont trouvés sur les lieux et présens aux actions, à moins qu'il ne s'y fût trouvé lui-même.

Lecture faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, et a signé, JOUBERT.

N°. IV.

Nouvelle déclaration par trente-sept célèbres Peintres, Statuaires, Dessinateurs et Graveurs, sur l'imputation de prétendue contre-façon *hasardée contre le citoyen* JEAN.

Pièces justificatives, n°. II. Pièces justificatives, n°. III.

« Je répéterai ici ce que j'ai écrit dans ma *déclaration signée*,
» et ce que j'ai dit au directeur du *jury*, ainsi qu'au tribunal
» où j'ai été appelé relativement aux estampes pour lesquelles
» le citoyen Jean est accusé d'être *contrefacteur.*

» Où il n'y a point d'imitation fidelle, exacte, il n'y a
» point de copie. Où il n'y a point de copie, il n'y a point
» de *contrefaçon.*

» Or, les estampes du citoyen Jean n'ont de commun avec
» celles du citoyen Auber, que le *site*, qui appartient à tout
» le monde; car aucune de ses figures ne ressemble à celles
» du citoyen Auber.

» Donc les estampes du citoyen Jean ne sont point contre-
» façon.

» Cette définition n'est-elle pas la même en librairie? La
» contrefaçon d'un livre n'est-elle pas sa réimpression, quel
» que soit son format?

Quoi! citoyen JEAN, vous n'avez que *trente-sept signatures*, après avoir colporté votre déclaration avec tant de soin? Quoi, tous les artistes de la ci-devant académie et leurs élèves, ne se sont pas levés en masse en s'écriant spontanément: *le maître l'a dit, signons!*

Mon étonnement cesse en y réfléchissant, car nous avons vu que le maître pouvait se tromper: mais présentons quelques observations importantes et plus sérieuses.

Plusieurs des signataires ci-contre ont déclaré que vos estampes n'étaient pas des *copies*, et je suis de leur avis; mais ils n'ont point dit qu'elles n'étaient pas des *contrefactions.* Si votre interpellation eut eu la précision que j'y mets ici, leur réponse n'eut pas été douteuse, et leur changement d'avis le prouve.

D'autres ont dit qu'ils étaient de *l'avis* de leurs confrères; il reste à savoir desquels; et cela n'est pas difficile à deviner. On accorde une signature insignifiante à

» D'où je conclus encore que les estampes du citoyen Jean » ne sont point des contrefaçons, puisqu'elles ne rappellent » aucune des phrases pittoresques de celles du citoyen Auber.

» Mais c'est le même sujet? Oui, sans doute; et comme » le lieu de la scène n'a pu être changé sans mentir à l'his- » toire, il a bien fallu y établir les mêmes faits d'armes dont » il est le théâtre; mais comme ces mêmes faits sont com- » binés avec des différences évidentes, je le répéterai sans » cesse, les estampes du citoyen Jean ne sont point les co- » pies de celles du citoyen Auber. Donc encore elles ne sont » pas contrefaçon.

» Le célèbre Lebrun, dans sa sublime composition de la » défaite de Maxence, a-t-il été accusé de contrefaçon, » parce que Raphaël avait traité ce sujet avant lui? Le site » est parfaitement le même. C'est le lieu que l'on appelle au- » jourd'hui *Il ponte Mole*. Lebrun pouvait-il, sans infi- » délité, en imaginer un autre? La masse de sa composition » suit la même marche. Les lignes du terrein l'exigeaient. » S'ensuit-il qu'il soit copiste? Non, sans doute; il n'a pas » même été soupçonné de plagiat.

» Je ne suis pas étonné que des philosophes et des politi- » ques se disputent entre eux pour des opinions, enfans de » leurs cerveaux échauffés; mais que des artistes, sur des ob- » jets matériels, ne soient pas d'accord, c'est ce que je ne » puis comprendre. D'après une erreur aussi indéfinissable, » je ne serais pas surpris que quelque jour des géomètres ne » fussent appelés au tribunal, pour savoir si un carré est la » copie d'un rond.

» Je pourrais citer mille exemples à l'appui de mon opinion » sur la prétendue contrefaçon dont il s'agit; mais elles » deviendraient superflues, si l'on veut de bonne foi que la » conscience n'empêche pas les yeux de voir.

» Telle est la déclaration d'un artiste qui n'a eu besoin que » de ses yeux pour voir que les estampes du citoyen Jean ne » sont pas des copies ou contrefaçons.

» Ce 30 fructidor an 9.

» *Signé*, LEBARBIER l'aîné, de la ci-devant académie, » au palais national des sciences et arts. »

RENOU, secrétaire des écoles de peinture, sculpture et architecture.

Mon opinion est la même que celle des artistes qui ont déjà signé.

SUVÉE, professeur aux écoles spéciales de peinture, sculpture et architecture, et directeur de celle des beaux-arts à Rome.

PEYRON, peintre, professeur des écoles centrales.

MASSON, statuaire et conservateur des monumens des arts du jardin et palais des Tuileries.

Frédéric SCHALL, peintre au Louvre.

DESEINE, statuaire, membre de la ci-devant académie, n°. 3, cour du Louvre.

Je pense absolument comme le citoyen *Lebarbier*, dans son exposé et dans ses conclusions.

l'importunité; et l'ignorance aveugle croit emporter un certificat de triomphe.

Il est raisonnable pour la cause, et de justice rigoureuse envers les artistes qui ont déclaré *penser comme les citoyens Vincent et autres*, de les ranger à la nouvelle opinion qu'ont émis ces derniers, puisque leurs motifs ont été les mêmes.

Il resterait ensuite au citoyen JEAN à prouver, qu'il nous a donné bien fidellement les déclarations, telles qu'il les a reçues, c'est-à-dire, sans omission ou réticence; non que je l'en accuse précisément.

Il n'a rien dit d'un grand nombre d'artistes qui ont refusé de signer la déclaration qu'il a présentée, ou qui l'ont menacé d'en signer une contraire.

Il n'a pas dit qu'en demandant des signatures, il n'a jamais montré la *bataille de Mondovi*. S'il osait nier cette *vérité*, les derniers certificats que je soumets au tribunal l'attesteront *sans réplique*.

J'ai mis plus de bonne foi que lui dans mes démarches, j'ai toujours montré les *six estampes* à la fois; s'il en doutait, il peut consulter les signataires. Grand nombre de ces derniers m'ont assuré que le citoyen Jean était venu solliciter leurs signatures, et qu'ils l'avaient refusé.

Je fais gloire de rendre hommage aux lumières, aux talens, à l'intégrité du citoyen LEBARBIER. Il a cru, il croit peut-être encore qu'une *contrefaçon* doit être une *copie fidelle*, *calquée sur l'original*. Mais je l'ai déjà dit, il ne peut y avoir de *contrefaction en peinture*; le mot *copie* n'y est même presque jamais pris en *mauvaise part*, parce qu'il faudrait le plus grand talent, pour *copier* au point de faire illusion, *la transfiguration de Raphaël*, ou *la communion de St.-Jérôme du Dominiquin*.

Le citoyen LEBARBIER croit que tout ce qui n'est pas *copie* au point de faire tromper, ne mérite pas le nom de *copie*, encore moins celui de *contrefaction*; et l'opinion erronée d'un homme de mérite égare nécessairement ceux qui ne réfléchissent pas sur la différence qui existe entre une *copie* plus ou moins fidelle et une *contrefaction*.

MONNET

MONNET, peintre, professeur de dessin au collége de Saint-Cyr.

Je pense comme *Lebarbier* et comme les autres artistes, *signé* DEMACHY.

Je pense comme le citoyen *Lebarbier* et autres artistes qui ont signé. ROBERT.

Mon opinion est la même que celle de mes confrères, PERRIN, peintre.

Il est clair pour qui sait voir, que ce n'est nullement une contrefaçon, *signé* DAVID, de l'Institut national.

Je pense comme les citoyens qui ont signé, *signé*, ROLAND.

Les estampes que l'on m'a présentées ne sont pas des copies fidelles l'une de l'autre, *signé*, F. DUMONT.

Je suis de l'avis du citoyen *David*, *signé*, BELLE, recteur-professeur des écoles de peinture au Louvre.

Je suis du même avis, *signé*, BACHELIER.

Comme le dit le citoyen Lebarbier, par-tout où il n'y a pas d'imitation fidelle, il n'y a pas de copie, *signé*, HENNEQUIN.

Je suis de l'opinion que le citoyen Jean ne peut être accusé de contrefaçon dans les estampes pour lesquelles le citoyen Lebarbier l'aîné a fait un rapport, etc., *signé*, VINCENT.

Je suis de l'avis de mes confrères, *signé*, CALLET.

Je suis de l'avis de tous les artistes qui ont donné leur jugement, *signé* PRÉVOST, au Luxembourg.

Je suis de l'avis de mes confrères, *signé*, CREUZE.

Je pense comme le citoyen Lebarbier l'aîné et autres artistes qui ont signé, *signé*, Alexandre TARDIEU, graveur.

P.-G. LANGLOIS, graveur.

Nous sommes de l'avis du citoyen David.

LEMIRE, professeur de dessin à l'école polytechnique.

Lemire l'aîné.

Je suis entièrement de l'avis du citoyen Vincent, *signé*, TASSAERT, graveur.

Après avoir examiné avec le plus d'attention les trois estampes dont il est ici question, je ne vois nullement qu'elles soient copies, *signé*, DENNEL, graveur.

Après avoir examiné, je vois que les trois estampes dont i e st question. . . . . et j'assure que ce n'est point copie, *signé*, CAXENAVE, artiste graveur.

Mon opinion est la même que celle de mes confrères, *signé*, B ROGER, graveur.

Mon opinion est que ces estampes ne peuvent être réputées copies, *si né*, SWEBACH, dit FONTAINE.

LAVALLÉE, graveur.

Je suis de l'avis de mes confrères, FOSSEYEUX, graveur.

Je suis du même avis que les artistes qui ont signé ci-dessus, *signé* CROUTELLE, *graveur.*

Dans la représentation d'un même lieu, le site doit être le même; et il l'est. Mais la composition du sujet me semble

Demandons, par exemple, au citoyen DAVID ce que c'est que la *gravure ?* Il répétera ce qu'il a déjà dit plusieurs fois : c'est la *copie plus ou moins fidelle d'un tableau.* Ainsi GERARD-AUDRAN, DREVET, EDELINK, et tant d'autres, ne seront que des *copistes.* Toutes les *gravures* ne seront que des *copies*, et il ne peut exister de *contrefactions.* Telle est précisément la conséquence déduite en faveur du citoyen JEAN, lorsqu'il est dit, page 63 de son mémoire : *où il n'y a point d'imitation fidelle, il n'y a point de copie ; où il n'y a point de copie, il n'y a point de contrefaction.*

Ce raisonnement serait commode pour les *contrefacteurs.* Heureusement qu'il n'est pas nécessaire d'un nom recommandable ou d'un grand talent pour le détruire ; il suffit d'un jugement sain, d'une logique pure et d'une impartialité véritable.

différente ; d'où je conclus qu'il ne peut y avoir contrefaçon, *signé*, GUERIN, peintre.

Mon opinion est la même que les artistes qui ont signé ci-dessus, *signé*, JOLLAIN.

Je suis du même avis des soussignés, *signé*, CÉSAR VANLOO, de la ci-devant académie.

Je suis du même avis de tous les artistes qui ont signé ci-dessus, *signé*, NICOLLET, graveur.

Enregistré à Paris, ... le quatrième jour complémentaire an 9.

Copies conformes, FERRAND, *Avoué*.

DÉCLARATION

Du Citoyen BAKLER D'ALBE, *chef des ingénieurs-géographes, au Citoyen* VERNET, *peintre.*

SUR l'observation qui m'a été faite par le citoyen VERNET, peintre, qu'on tenterait de répandre dans le public qu'il a copié ma bataille de *Lody*, dans le dessin qu'il a fait pour le citoyen Auber, je dois transcrire ici littéralement deux passages de la déclaration que j'ai remise le 9 vendémiaire courant, au citoyen Jean, marchand d'estampes, lesquels sont ainsi conçus :

1.° « Je dois cependant déclarer que je n'ai jamais cru » ni voulu faire croire que ses batailles (celles du citoyen » Vernet) fussent des copies des miennes ; il y a trop de » différences entre nos deux compositions, etc.

2.° » Or je déclare n'avoir jamais reconnu cette res- » semblance, soit entre l'ouvrage du citoyen Vernet et » le mien, soit, etc. »

Je déclare de nouveau aujourd'hui à l'appui de ces deux passages, que je n'ai jamais cru un seul instant que la bataille de Lody du citoyen Vernet, fût une copie de la mienne ; je rends trop de justice aux talens de cet estimable artiste ; il ne m'a jamais copié et n'avait nul besoin de ma composition pour exécuter la sienne, qui diffère totalement de la mienne.

Je déclare de plus, qu'en maintenant toutefois ma déclaration du 9 vendémiaire courant, faite au citoyen Jean relativement aux batailles de Lody et du Passage du Pô, que je n'avais point eu connaissance jusqu'à présent de la bataille de Mondovi, publiée par le citoyen JEAN, dans laquelle j'ai trouvé, outre le *site*, parfaitement semblable à celui du citoyen Vernet, une foule étonnante de choses soit dans les figures, soit dans leur distribution, absolument semblables à celles dessinées par le citoyen Vernet. Je ne crois pas que ce soit une copie *exacte* et *littérale*, mais les différences sont peu conséquentes et mal déguisées.

Paris, le 11 vendémiaire, an dix de la république.

BAKLER D'ALBE.

DÉCLARATION *des* Artistes *qui, après avoir examiné les gravures du Citoyen* Auber, *et celles du Citoyen* Jean, *ont donné leur opinion.*

NOUS *artistes* soussignés, certifions avoir eu sous les yeux les gravures de l'ouvrage intitulé *Campagnes d'Italie*, lesdites gravures faites d'après les dessins du citoyen CARLE VERNET, et sous le titre particulier de *Bataille de Mondovi*, *Passage du Pô devant Plaisance*, *Passage du pont de Lody* ; duquel ouvrage susdit *Campagnes d'Italie*, le citoyen *Auber* est éditeur.

Certifions également avoir vu les gravures sous le même titre, et mises au jour par le citoyen *Jean*, marchand d'estampes.

Après avoir examiné séparément chacune d'elles, et les avoir ensuite comparées les unes aux autres avec toute l'attention dont nous sommes capables ;

Après avoir réfléchi sur le sens que présente chacun des mots *copie* et *contrefaction* ; après nous être bien pénétrés des différences réelles qu'ils offrent à l'esprit ; après avoir reconnu la nécessité de ne pas les confondre, alors qu'on veut porter un jugement, afin de l'asseoir, non pas sur l'équivoque habituelle des termes, mais sur les bases de la justice et la véritable acception des mots ;

Après nous être mis en garde contre l'abus de l'axiome usité généralement dans les arts, que le site appartient à tout le monde ; parce que ce principe n'est juste et vrai qu'alors seulement qu'on peut justifier avoir dessiné ce site sur le lieu même, ou l'y avoir fait dessiner :

Déclarons avoir la persuasion intime et la conviction

complette que les estampes mises au jour par le citoyen *Jean* n'existeraient pas *telles*, si celles du citoyen *Auber* n'avaient pas servi *d'originaux*. D'après cela, nous pensons qu'elles sont des *contrefactions* de celles du citoyen *Auber*, et avons signé.

Paris, le 9 vendémiaire an 10.

VALENCIENNES, *peintre*, au Louvre.
SAUVAGE, *peintre*, au Louvre.
VIEN fils, *graveur*, au Louvre.
F. VALENTIN, *peintre*, au Louvre.
TAILLASSON, *peintre*, au Louvre.
LAGRÉNÉE fils, *peintre*, au Louvre.
J. VANDAEL. *peintre*, au Louvre.
L. N. LESPINASSE, *membre de la ci-devant académie de peinture*, au Louvre.
JOUBERT, *graveur*, *marchand d'estampes.*
VANDOYER, *architecte des travaux publics.*
T. BIENAIMÉ, *architecte*, *membre de plusieurs sociétés savantes et littéraires de Paris.*
CALLAMAR, *pensionnaire du gouvernement.*
ALLAIS, *architecte*, au Louvre.
DUVIVIER, *peintre*, au Louvre.
MARIN, *artiste sculpteur.*
MILHOMME, *artiste sculpteur*, *pensionnaire du gouvernement.*
MASQUELIER, *graveur.*
NIQUET jeune, *graveur.*
CHATAIGNIER, *graveur.*
PHELIPPEAUX, *graveur.*
PRÉVOST, *graveur.*
BELJAMBE, *graveur.*
LEROY père, *graveur.*
LEROY fils, *graveur.*
PERRIER, *peintre.*
MORET, *graveur.*
LECŒUR, *graveur.*
RESLUT, *marchand d'estampes.*
BANCE, *graveur.*
NORMAND, *architecte et graveur.*
BERTHAULT, *dessinateur et graveur.*
VALLEN, *peintre.*
LEROY, ci-devant architecte de Chantilly.

J'AI examiné avec la même attention et la même impartialité que j'ai fait précédemment, les estampes du citoyen Auber et celles faites depuis par le citoyen Jean, et j'ai reconnu que celles du dernier ont surement été faites d'après les premières.

CHOFFARD, *dessinateur et graveur.*

Examen fait des estampes de la collection du citoyen Auber et de celles du citoyen Jean, l'on ne peut se dissimuler que les estampes du citoyen Jean ne soient une imitation des gravures que possède le citoyen Auber.

DÉMARTEAU, *graveur.*

Après avoir examiné les estampes dont est question, ci-dessus mentionnées, celles du citoyen Jean m'ont paru être évidemment des contrefaçons de celles du citoyen Auber.

R. DELVAUX, *graveur.*

Je pense que les estampes du citoyen Jean, dont est question ci-dessus, sont des contrefactions.

DUVAL, *graveur.*

Après avoir vu les estampes des citoyens Auber et Jean, j'ai été entièrement convaincu qu'on ne peut élever de doute que celles du citoyen Jean ne soient des contrefactions de celles du citoyen Auber.

TILLIARD, *graveur.*

Après avoir vu et examiné les estampes des citoyens Auber et Jean, je suis absolument convaincu que celles du citoyen Jean sont des contrefactions, masquées à la vérité, mais qui n'en demeurent pas moins des contrefactions dans toute la force du terme.

NÉE, *graveur.*

Après avoir scrupuleusement examiné et comparé les estampes appartenantes au citoyen Auber avec celles du citoyen Jean, je suis convaincu que les secondes sont copiées et contrefaites avec quelques déguisemens et suppressions dans les figures des premières.

ANSELIN, *graveur.*

Examen fait des estampes des citoyens Auber et Jean, je reconnais que celles du citoyen Auber sont originales, et que celles du citoyen Jean leur ressemblent à des changemens près.

CHAPONNIER, *graveur.*

Après l'examen des estampes des citoyens Auber et Jean, et les avoir comparées, je pense que celles du citoyen Auber ont dû servir à faire celles du citoyen Jean.

BOUILLARD, *graveur.*

Je déclare après le plus sévère examen, que les trois estampes du citoyen Jean, dont est question ci-dessus, ne sont que des copies ou contrefactions déguisées.

AVRIL, *graveur.*

Après avoir scrupuleusement examiné les trois planches du citoyen Auber et les avoir comparées avec celles du citoyen Jean, je pense que celles du citoyen Jean sont des contrefactions de celles du citoyen Auber.

MIRYS, *dessinateur*, *éditeur des tableaux de l'histoire romaine.*

Je

Je pense comme le citoyen Mirys.

DUFLOS, *graveur.*

Après l'examen des estampes des citoyens Auber et Jean, je regarde comme contrefactions celles du citoyen Jean.

MALAPEAU, *graveur.*

Après un nouvel examen, je confirme ma première déclaration sur les estampes du citoyen Auber, et déclare que celles du citoyen Jean sont évidemment contrefaites, et qu'il n'est pas possible de se méprendre sur la fraude employée pour se soustraire à la loi.

GAUCHER, *graveur.*

Les estampes du citoyen Jean, pour qui sait voir, sont des contrefactions de celles du citoyen Auber.

LEVACHER, *graveur.*

Comme le citoyen Jean, dans son mémoire, a trouvé ma dénonciation insignifiante, j'atteste de nouveau que ses trois estampes portent tous les caractères de la contrefaçon; je sens même que tous les artistes qui les considéreront avec autant d'attention et d'impartialité que moi, ne pourront avoir d'autre opinion.

PONCE, *graveur.*

Je pense comme le citoyen Ponce.

NIQUET aîné, *graveur.*

Après l'examen des estampes, je pense comme le citoyen Ponce.

ROMANET, *graveur.*

Après l'examen des estampes dont est question, je suis de l'avis du citoyen Ponce.

PRÉVOST, *graveur.*

Examen fait des estampes des citoyens Auber et Jean, je suis de l'avis des citoyens Ponce et Romanet.

DAMBRUN, *graveur.*

Mon opinion est absolument celle du citoyen Ponce.

PAUQUET, *graveur.*

Je pense comme les citoyens Ponce, Romanet et autres.

TARDIEU l'aîné, *graveur.*

Après l'examen des estampes des citoyens Auber et Jean, je pense absolument comme le citoyen Ponce, qu'on ne peut élever de doute que celles du citoyen Jean ne soient des contrefactions de celles du citoyen Auber.

HELMAN, *graveur.*

J'ai eu sous les yeux les estampes des citoyens Auber et Jean, et je déclare celles du citoyen Jean contrefactions de celles du citoyen Auber.

TRIERE, *graveur.*

Après l'examen fait des trois estampes de bataille d'Italie, des citoyens Auber et Jean, j'estime qu'il y a contrefaction dans celles du citoyen Jean dans plusieurs parties.

VIEL, *graveur.*

Examen vérifié des estampes comparées, je donne mon avis comme étant convaincu qu'elles sont contrefaites; je déclare celles du citoyen Jean contrefactions de celles du citoyen Auber.

BAQUOY, *graveur et professeur de dessin au collége de l'institution des Colonies.*

J'approuve dans tout son contenu la déclaration ci-dessus, et j'ajoute que par les connaissances que j'ai de gravures et de commerce, que les estampes du citoyen Jean, sont faites pour faire beaucoup de tort à celles du citoyen Auber.

MASSARD père, *graveur.*

Examen fait des estampes des citoyens Auber et Jean; j'ai reconnu que les sites sont absolument les mêmes, et que quand aux figures, celles du citoyen Auber ont nécessairement dû servir à faire celles du citoyen Jean; en un mot, je pense comme le citoyen Massard.

L. PETIT, *graveur.*

Je suis de l'avis du citoyen Née, graveur, pour les estampes dont il est question.

CHOIZEAU, *peintre.*

Après avoir examiné les estampes du citoyen Jean, je suis persuadé qu'elles sont contrefaites d'après celles du citoyen Auber.

GAUTIER, *peintre.*

Après avoir examiné attentivement les estampes du citoyen Jean, je déclare qu'elles m'ont paru contrefaites d'après celles du citoyen Auber.

BAUDOUIN, *peintre.*

Après avoir examiné avec la plus grande attention et avec les yeux de l'ingénieur et du dessinateur, les gravures du citoyen Auber et celles du citoyen Jean, je déclare avoir remarqué tout ce qui peut caractériser la contrefaction dans celles du citoyen Jean.

MARTINET.

Je déclare que les sites des estampes du citoyen Jean sont justes ceux des estampes du citoyen Auber, et que le reste est un peu déguisé, et qu'au total ce sont de vraies copies.

ALLAIS, *graveur.*

Je déclare que les estampes du citoyen Jean sont des copies déguisées quant aux sites.

DESCOURTIS, *graveur.*

Je déclare que je suis de l'avis du citoyen Descourtis pour la copie des sites.

BOVINET, *graveur.*

Je suis de l'avis du citoyen Descourtis.

LEVILLY, *graveur.*

J'ai examiné les estampes du citoyen Auber et celles du citoyen Jean avec attention, et je pense que celles du citoyen Jean sont des contrefactions de celles du citoyen Auber.

COINY, *graveur.*

Après avoir examiné et comparé les estampes du citoyen Jean, celles-ci m'ont paru évidemment avoir été faites en grande partie, d'après celles du citoyen Auber, et les changemens qu'on y trouve, ne me semblent qu'un moyen prévu pour esquiver la réclamation.

GOUNOD, *peintre.*

Après avoir comparé et examiné les estampes du citoyen Auber et celles du citoyen Jean, je pense que ces dernières ont été faites d'après les premières, et que les différences qui se trouvent dans celles du citoyen Jean, ont été faites pour masquer la contrefaction.

LE GOUAZ, *graveur.*

Adoptant les idées du citoyen Le Gouaz comme conformes aux miennes, je signe.

GODEFROY, *graveur.*

Je suis du même avis que le citoyen Le Gouaz.

COUCHÉ, *graveur.*

Je soussigné, juge que partie du site m'a paru contrefait.

VÉRITÉ, *graveur.*

Je pense comme le citoyen Prévost.

DEMONCHY, *graveur.*

Après avoir examiné avec la plus grande attention les estampes des citoyens Auber et Jean, représentant les batailles d'Italie, j'ai trouvé que les premières, dessinées par l'habile *Vernet*, et gravées par Bertaut, ont été en partie copiées dans la collection du citoyen Jean, et qu'il paraît évident que les premières ont guidé les auteurs des secondes.

CHARLES PERCIER, *dessinateur et architecte du premier consul.*

Je suis entièrement de l'avis du citoyen Percier.

SAINT-AUBIN, *dessinateur et graveur.*

Examen fait des estampes des citoyens Auber et Jean, je pense absolument comme le citoyen Petit.

PARIS, *graveur.*

J'ai trouvé que les gravures du citoyen Jean avaient beaucoup de ressemblance pour les sites avec celles du citoyen Auber, et moins dans l'action.

TARDIEU, *graveur, à l'Estrapade.*

Je suis de l'avis du citoyen Tardieu.

LOUVET, *graveur.*

Il n'y a pas de doute que les gravures du citoyen Jean n'aient été copiées d'après celles faites par Carle Vernet; c'est pourquoi je signe.

GAUTIER, *peintre, ingénieur du dépôt de la guerre.*

Je suis persuadé qu'il y a contrefaction dans les estampes du citoyen Jean; et beaucoup de fautes grossières font voir que ce qu'il y a de composé n'a été fait que pour déguiser que c'étaient des copies.

DÉTOURNELLE.

Après avoir bien examiné les gravures faites d'après les dessins de *Carle Vernet*, et celles dont le citoyen Jean est éditeur, j'affirme, dans ma conscience, que les dernières sont des contrefactions de celles du citoyen Auber.

REDOUTÉ, *peintre au Louvre.*

Si les premières compositions de *Vernet* n'eussent pas paru, le contrefacteur n'eût pas été en état de les composer; d'après mon opinion, ce sont des contrefactions.

ISABEY, *peintre.*

Lorsque le citoyen Jean m'a demandé que je misse par écrit mon opinion sur l'accusation de contrefaction qui lui était intentée par le citoyen Auber, il ne m'a fait voir que l'estampe représentant le *pont de Lody* et celle représentant *le passage du Pô*, j'ai dit que pour ces estampes on ne pouvait accuser leur auteur de contrefaction, je persiste à le dire; mais la vue de l'estampe représentant la bataille de *Mondovi*, et qui ne m'avait point été montrée par le citoyen Jean, me confirme dans l'opinion où j'ai toujours été que, s'il n'y a pas dans les premières estampes citées une contrefaction exacte, il y a au moins un plagiat très-remarquable; et dans l'estampe de la *bataille de Mondovi*, le plagiat est tel qu'on peut l'appeler une contrefaction. Au reste, je pense qu'aucune propriété des ouvrages de l'art ne peut être à l'abri de pareils larcins, qui plus ou moins adroits, n'en dépouilleraient pas moins tout propriétaire légal.

VINCENT, *peintre, membre de l'institut.*

Je confirme ma première signature, comme attestant que les estampes de *Mondovi*, le *Passage du Pô*, la *Bataille de Lody*, dont le citoyen Jean est éditeur, ne sont pas copies fidelles; mais avoir revu avec l'attention que m'a permis mon retour à la santé, après surtout avoir examiné la *Bataille de Mondovi*, qu'on ne m'avait pas montré d'abord : enfin, après avoir vu les sites et plans topographiques, signés *Bagetti*, et dessinés par lui sur les lieux mêmes, lesquels ont servi de base à ceux du citoyen Vernet, je déclare que je ne puis me dissimuler en conscience que les gravures du citoyen JEAN ne soient des contrefactions adroites de celles dont le citoyen *Auber* est éditeur.

RENOU, *secrétaire-surveillant des écoles spéciales de peinture, sculpture et d'architecture au Louvre.*

Comme le citoyen Renou, je n'avais vu que la bataille du *pont de Lodi*; mais ayant vu celle de Mondovi, je suis en tout de l'avis dudit citoyen.

HENNEQUIN, *peintre.*

Je certifie que les estampes du citoyen Jean ne sont pas des copies fidelles, ainsi que je l'ai précédemment déclaré devant le directeur du jury ; mais je suis convaincu qu'elles n'ont pu être faites que sur les mêmes sites et points de vues et plans topographiques qui ont servi au citoyen Vernet ; sans lesquels je maintiens que les gravures du citoyen Jean n'existeraient pas.

BERVIC, *graveur*, *galerie du Louvre.*

Par suite de l'opinion que j'ai émise sur les copies infidelles des batailles d'Italie, je persiste à dire depuis que j'ai vu postérieurement la bataille de Mondovi, que toutes paraissent être des copies qu'on a cherché à déguiser.

F. DUMONT.

Nous soussignés partageons en totalité l'opinion des citoyens *Renou*, *Hennequin* et *Vincent.*

PAJOU père, *membre de l'institut.*

PAJOU fils.

D'après les justes réflexions du citoyen Vincent, et surtout n'ayant pas vu la bataille de *Mondovi*, je pense comme lui, et vois clairement que les gravures du citoyen Jean sont des contrefactions de celles dont le citoyen Vernet a fait les dessins.

ROBERT, *peintre*, *du conseil de l'administration du Musée central des Arts*, *au Louvre.*

Je certifie les déclarations ci-dessus sincères et véritables; et j'assure que si l'impression de mon mémoire m'en eût laissé le temps, j'aurais offert au tribunal un nombre de signatures au moins double de celui que je présente.

AUBER.

RÉFLEXIONS.

Relatives à la liste de 37 Artistes, présentée par le citoyen Jean.

On s'est étonné que des artistes soient revenus sur une première déclaration qu'ils avaient donnée, et de ce qu'ils ont motivé différemment leurs opinions.

Cette rectitude de leur part, prouve, au contraire, un examen plus réfléchi et convenable à la nature d'un objet qu'ils ont dû envisager sous plus d'un rapport ; car l'expert appelé pour vérifier un ouvrage isolé, peut d'abord le juger d'après les notions générales qu'il en a ; se borner à l'examen de quelques parties, plus ou moins bien faites, à des aspects plus ou moins fideles, à quelques changemens de détails ; et de-là, déclarer que l'un n'est pas la même chose que l'autre.

Mais, lorsqu'il est pressé par l'interpellation, de motiver son examen ; qu'il est éclairé par de nouvelles remarques, sur des incidens ou des conséquences importantes, il doit avoir le courage de revenir de son erreur. C'est alors l'impulsion d'une conscience délicate, qui n'ayant pas été suffisamment éclairée sur des causes majeures, a dû nécessairement revenir à une autre décision.

Il résulte de cette observation, la nécessité absolue et indispensable, que l'artiste appelé à décider sur une autre profession, fasse d'abord abstraction de celle qu'il exerce, de ses usages, des habitudes classiques de son art ; qu'il étudie le sens et la force de ses expressions ; qu'il s'assure si elles ne sont pas en opposition avec celles usitées dans la profession qu'il va juger ! qu'il évite enfin les dangers d'une définition captieuse, dont le moindre des inconvéniens est d'éblouir les esprits, lorsqu'elle est présentée avec l'autorité des talens, de la réputation et du mérite personnel. Alors, elle subjugue des opinions flottantes dans un examen superficiel ; celles aussi, de ceux qui sont les moins instruits, ou dirigés par la complaisance et la bonté du cœur. D'où résulte une décision erronée, contradictoire et abusive.

Ces inconvéniens sont fréquens dans les causes des arts, tant par les idées presqu'innées qui, dans chaque profession reviennent en toute occasion, que par une contrariété de langage inintelligible pour les autres états. C'est sans doute ce qui a motivé l'expression du défenseur du citoyen JEAN, lorsqu'il a dit : *La langue des artistes nous est peu familière ; elle suppose des idées que nous n'avons pas.*

NOTES.

(1) Les dates de ces livraisons sont énoncées dans la pétition présentée par le citoyen Auber, au préfet de police, le 13 thermidor an 9. La pétition est au dossier du commissaire, concernant la saisie faite chez le citoyen Jean, le même jour 13 thermidor an 9.

(2) Les trois *croquis* et *esquisses* des sujets dont il s'agit sont joints aux pièces de la saisie.

(*a*) On peut examiner si les principaux rapports d'une composition, les données pittoresques de l'artiste créateur, et même ses erreurs, s'il y en a, ne sont pas conservées dans la gravure taxée de *contrefaçon* ; et ne peut s'amuser à considérer quelques changemens de forme, d'habits ou d'accessoires absolument indifférens ; car le tout l'emporte sur la partie.

(3) Le marché ne fut pas rédigé par écrit, mais la convention n'en est pas moins contante. Elle est rappelée dans la quittance du citoyen Desrais, du 21 brumaire an 9. (Voyez pièces justificatives, Numéro I.)

(4) Les dessins originaux du citoyen Desrais ont été représentés au moment de la saisie, et ont été emportés avec les planches, suivant le procès-verbal de l'officier de paix.

(5) On a communiqué, de la part du citoyen Auber, un petit plan topographyque de *Mondovi* et environs, fait à la plume, et trois croquis à la mine de plomb. Les artistes pourront juger mieux que nous quel degré de talent il a fallu pour les copier ou le faire d'après les *sites naturels*; mais il nous a semblé qu'ils ne méritaient pas *l'emphase* avec laquelle on a si pompeusement annoncé et vanté ces *petits chefs-d'œuvres* venus de si loin Peut-être trouvera-t-on qu'ils ne valent pas la réputation qu'on a voulu leur faire, et que tout le mérite est à celui qui a su développer leur conception, et qui, *en France*, a débrouillé le cahos des *sites* venus d'Italie.

(6) Le citoyen *Desrais*, a dit, à l'audience, le secret de ceux qui, dans leur cabinet à Paris, composent des batailles en Italie ou ailleurs. On prend des chevaux, des soldats, des costumes, des équipages de guerre et de siége. On en trouve des modèles dans des collections bien connues et gravées, qui représentent ces choses-là d'après les batailles de Constantin, d'après les batailles d'Alexandre de LEBRUN, que le burin a multipliés sous tous les formats, d'après F. *Van-der-Mulen*, dont les tableaux étaient à Marly, d'après *Joseph Parocel* [*], etc. etc. etc. On fait contribuer les *études* de son porte-feuille. On tâche de mettre du feu et de l'action dans l'emploi de ces matériaux découpés. Suivant le génie que l'on a, on préfère une manière forte et vigoureuse, des touches libres, un goût heurté, à un travail trop fini, à un dessin trop bien terminé. On tire à l'effet. La réunion de tout cela produit une bataille.

Carle VERNET, comme les autres, aura suivi cette méthode à sa manière. Il a nécessairement étudié les anciens tableaux, pour en copier les beautés et en éviter les défauts. Il n'a jamais vu de bataille; mais il a vu et dessiné beaucoup de chevaux. Il a eu en ce genre les plus parfaits modèles. Les plus beaux coursiers des écuries du duc d'Orléans ont été mis à sa disposition pour les dessiner. Il a peint des marches triomphales qui, dans le temps, ont été exposées au salon. Ce sont ces mêmes études de soldats, de chevaux, de costumes, dont son génie a combiné la distribution sur des *sites* donnés.

Carle *Vernet* est *original*, sans doute.

Mais le citoyen *Desrais* est aussi *original* à sa manière.

(7) La Bibliothèque n'a pas les premières épreuves.

(8) En calculant les estampes du citoyen *Auber* à 3 liv. 10 s., cela s'éleverait à 31,500 liv.

(9) Le citoyen Jean a reçu plusieurs fois, de la part du citoyen Auber, des exemplaires de ses *batailles*, pour les insérer dans les caisses d'envoi qu'il expédiait à ses correspondans à Bordeaux et à Besançon. C'est aussi par le moyen du citoyen Jean que le citoyen Auber recevait le prix de ses envois. On a voulu en conclure que le citoyen Jean connaissait parfaitement les *batailles*

[*] Ce peintre a excéllé à peindre des BATAILLES. Il faisait tout de génie, sans avoir jamais été dans les camps ni suivi les armées. Il a mis dans ses tableaux un mouvement et un fracas prodigieux; il a peint avec la dernière vérité la fureur du soldat. Aucun PEINTRE, suivant son expression, N'A SU MIEUX TUER SON HOMME.

que

que vend le citoyen Auber, et qu'il est inexcusable de les avoir reçues *contrefaites* de la main du citoyen Desrais.

La réponse est aussi simple que vraie.

Quand on remet chez le citoyen Jean des livres, des rouleaux d'estampes ou d'autres choses pour les mettre dans les caisses qu'il expédie à ses correspondans, très-souvent ce n'est pas le citoyen Jean qui reçoit, ce sont ses commis qui sont dans le magasin. Jamais le citoyen Jean ne regarde ce qu'on remet ainsi chez lui. Il a assez de ses affaires, saus porter sa curiosité sur celles des autres.

Les payemens qu'il fait au citoyen Auber pour ceux qui ont reçu ses envois de *batailles*, ne lui donnent aucune connaissance des objets envoyés.

Le citoyen Jean peut donc continuer de dire, avec verité, que, quand le dessinateur Desrais lui a présenté ses croquis et et les batailles, il ne s'est nullement aperçu que rien ressemblât aux compositions analogues que vendait le citoyen Auber depuis deux ans.

« (10) *La garantie formelle*, dit Jousse sur l'article V du titre » VIII de l'ordonnance de 1667, *a lieu lorsqu'un tiers détenteur* » *étant évincé par celui qui se prétend propriétaire* d'un hé- » ritage ou droit réel, ou même *d'une chose mobiliaire*. . . *agit* » *en recours contre son vendeur*, ou contre celui qui lui a donné » cette chose en échange ou en payement, *pour l'indemniser des* » *condamnations qui pourraient intervenir* contre ce tiers déten- » teur, *tant en principal que dépens* ».

C'est bien là l'espèce de la cause. *Desrais*, prétendant que ses dessins de bataille sont de lui, *a vendu à Jean. Auber* soutient que ses desseins sont les siens, et demande que Jean soit condamné à les lui laisser. Jean dit à Desrais : « Garantissez-moi la » propriété de ce que je tiens de vous et que vous m'avez venndu, » ou indemnisez-moi des suites de l'éviction ». Desrais reconnaît qu'il est garant et prend le fait et cause du garanti. --- C'est bien là *la garantie formelle* dont parle Jousse, d'après laquelle, suivant l'art. IX de l'ordonnance de 1667, titre VIII, Jean a droit de conclure à être mis hors de cause, sauf à y rester pour veiller directement à ses intérêts.

L'effet nécessaire de la garantie formelle est que les condamnations, si aucunes intervenaient, doivent être directes contre le garant, et ne peuvent jamais être prononcées contre le garanti, qui n'est plus rien dans l'affaire, excepté pour répéter ses dommages-intérêts et ses dépens contre celui qui succombe.

(11) Le citoyen Auber ne peut pas prétexter qu'il ignorait si le citoyen Jean avait contrefait ses dessins. Les estampes prétendues contrefaites portent le nom et l'adresse du citoyen Jean, qui ne s'est pas caché, et qui n'avait aucun motif pour se cacher. . . Le citoyen Auber convient qu'*il ne s'est mis en règle*, au bout de deux ans, que pour pouvoir saisir. Donc *il n'était pas en règle* auparavant. Sa diligence tardive ne peut pas avoit un effet rétroactive, ni remettre et lui donner des droits sur ce qui s'est fait dans un temps où le bénéfice de la loi ne pouvait lui appartenir.

(12) C'est ce qui est arrivé pour le portrait de GENSONNÉ, représentant du peuple. *Bonneville*, qui l'a gravé le premier, n'en vend plus, parce que le citoyen *Auber* qui a fait graver longtemps après, l'a copié au point que les deux *calques* mis l'un sur l'autre se confondent, s'identifient et ne présentent qu'un seul trait. Le citoyen AUBER fait la vente que devrait faire *Bonneville*. Il a ajouté au portrait des accessoires, tels que cadre, discours, etc. Assigné à la police correctionnelle, où la cause est

(*b*) Si le citoyen AUBER acceptait la garantie du citoyen DESRAIS, celui-ci substituerait bientôt à son lieu et place, *le soldat inconnu*; et alors, on sent que le procès serait bientôt fini.

pendante, il prétend n'être pas un *contrefacteur*. C'est ce qui se verra ; car si jamais *contrefaçon* fut évidente, c'est celle-là.

(13) Tout le monde a vu *Panorama*. C'est une vue ciculaire de Paris, tracée et dessinée par le moyen de *la chambre obscure* placée sur le pavillon du milieu des Tuileries. L'auteur a copié successivement, d'après la nature, tous les différens aspects qui se présenteraient à celui qui étant sur la terrasse du pavillon du château, tournerait sur lui-même, et regarderait devant lui. Quand vous êtes au *Panorama*, après y être resté quelques instans, l'illusion est complette : c'est la nature même que vous voyez. Vous êtes transporté sur la terrasse du pavillon du château. Tout ce qui l'environne, tout, jusqu'à l'escarpement qui effraie, tout est d'une vérité, d'une fidélité, d'une précision dont on ne se serait pas fait une idée juste avant d'avoir vu.

Si la rotonde de l'emplacement des capucines était détruite, si les tableaux qui en décorent la surface circulaire intérieure n'y étaient plus, ou étaient transportés ailleurs ; si un autre dessinateur, *avec sa chambre obscure*, montait sur le pavillon des Tuileries, il retrouverait le même tableau ; il obtiendrait le même *site*. Il serait impossible qu'il en obtînt un qui fût différent ou dissemblable.

Voilà cependant ce que c'est que ces *sites* que l'on vous vante tant, et que l'on dit avoir fait dessiner à grands frais.

On voit, et cela est évident, qu'il est des procédés bien simples et peu dispendieux, pour avoir des *sites* fidelles, exacts, et qui se ressembleront tous, quoique dessinés par diverses personnes.

(14) « Ne pouvant mordre l'ouvrage, l'envie s'attacha à l'auteur » et l'accusa de plagiat. On prétendit que le *Dominiquin* avait » puisé l'idée de sa composition da celle qu'*Augustin Carrache* » avait précédemment exécutée aux Chartreux de Bologne. *Lanfranc*, jaloux de ses succès, accrédita cette opinion, et porta » l'animosité jusqu'à dessiner le tableau d'Augustin, et le faire » graver par François Perrier son élève, pour mieux divulguer ce » ce qu'il appelait *le larcin* du Dominiquin. Jusqu'à ce moment, » les curieux n'avaient guère pu juger la question sur les gravures » qui ont été faites de ces deux compostions. Mais aujourd'hui » qu'elles se trouvent réunies dans le musée, où celle d'Augustin » Carrache est exposée vis-à-vis, le n.o 709, ils peuvent comparer » les tableaux mêmes et prononcer. Le tableau du Dominiquin » est sous le n.o 653 ». Extrait de la notice des tableaux exposés dans la grande galerie du Louvre.

(15) Voyez l'acte de notoriété donné en faveur du citoyen Jean par les plus célèbres artistes. La solution ne peut plus être douteuse. Il est impossible de trouver une décision plus impartiale et plus solemnelle. Un pareil *jury* ne peut être récusé. (Pièc. justicat. N.o IV.

(16) Ce tableau est dans la galerie du *Muséum* de peinture, sous le n.o 485.

(17) Ce double tableau, copié sur lui-même, est au milieu de la galerie du *Muséum* des tableaux.

(18) Dans l'affaire du portait de *Gensonné*, quelques-uns des témoins soutenaient que deux calques semblables ne se ressemblaient pas, parce que *le nez était saillant*, disait le citoyen *Vacher*, parce que *la pointe des cheveux ne se rapporte pas* disait le citoyen *Vernet*.

(19) Or, dans nos *sites* de batailles, il y a bien d'autres differences que des *nez saillans* ou des *pointes de cheveux*.

Voyez au passage du Pô, une *montagne* dans la partie droite, dans le lointain. . . . .

(c) Vous avez bien peu d'idée de l'usage et des effets d'une *chambre obscure*, qui, d'ailleurs, est bien étrangère à notre sujet ; apprenez donc, citoyen Jean, qu'elle réduit et colore le tableau qu'elle reproduit ; mais qu'avec une *chambre obscure*, ou à la simple vue, deux artistes, placés seulement à quatre *mètres* l'un de l'autre, soit plus haut, soit plus bas, et même horisontalement, n'en produiront pas moins deux *dessins* très-différens pour le *site*, à cause des *lignes de perspective*, qui se trouveront absolument différens les uns des autres.

(*) Quand j'ai dit, au bas de la page 2, que le citoyen Jean prodiguait l'or pour étouffer les nouvelles poursuites qui se préparaient, j'avais raison. Il est notoire que depuis la dernière audience, il a transigé, moyennant 1200 livres, avec le citoyen Audouin, graveur, pour éviter un procès qu'il s'apprêtait à lui faire sur la contrefaction de la bataille de Maringo, qui a été mise sous les yeux du tribunal.

Et beaucoup d'autres différences. . . . .

(20) Carle Vernet a cassé la tête du saint.

(21) « Barques dans lesquelles passèrent les Français. Ils n'avaient » que cinq barques et ont passé au nombre de trois cens seule- » ment. On fera les hommes . . . . . en dégradation des plans où » sont les barques ; mais on peut mettre *Bonaparte* sur la plus » grande, et le faire ressemblant «. Note 2222 de la feuille d'instruction annoncée au croquis prétendu fait en Italie pour le citoyen Auber, et par lui communiqué.

(22) FRAGONARD, deuxième témoin devant le directeur de jury, déclare *que rien n'indique que les unes aient pu être copiées sur les autres ; que le format, les proportions ne sont pas les mêmes.*

(*Pièces justificatives*, n.o *II.*) FRAGONARD avait précédemment déclaré, par écrit et signé, *qu'il ne pouvait être que du sentiment des artistes* qui déclaraient que les gravures en question ne sont ni des copies ni des contrefaçons.

Comment donc est-il arrivé qu'à l'audience, et sur le vu des mêmes épreuves, FRAGONARD ait chanté la palinodie au point de déclarer que les estampes de *Jean* n'étaient pas *des copies proprement dites*, mais qu'elles étaient des COPIES ESQUIVATOIRES, *dans lesquelles le copiste a arrangé son dessin, pour éviter d'être convaincu de l'intention de faire une contrefacon, et que les groupes étaient seulement retournés.*

BERVIC, quatrième témoin devant le directoire du jury, dépose *que les trois gravures dernières présentées ne sont pas des copies des trois premières.*

(*Pièces justificatives*, n.o *II.*) La déclaration signée de lui est plus développée : « Si le citoyen Jean eût fait copier la bataille de » Lody, il n'aurait pas fait faire des dessins assez chers pour » leur mérite intrinsèque. *Les groupes ne se ressemblent pas.* Il » n'y a que les *sites* qui représentent les lieux où se sont passées » les différentes actions, qui ont dû être représentés fidèlement, » *sans qu'ils puissent être taxés d'avoir été copiés* ».

Ces déclarations son positives.

Eh bien ! à l'audience, BERVIC ne dit plus tout cela.

Il dit que *les deux estampes ne sont pas positivement des » copies, parce qu'il y a des différences ; que les secondes ont » été faites d'après les premières ; que c'est la même physionomie ; » qu'elles sont faites l'une d'après l'autre, mais que les maté- » riaux d'après lesquels ces divers dessins ont été faits, peuvent » être les mêmes* «.

Qel étonnant langage de la part de deux artistes qui se trouvent si peu d'accord avec eux-mêmes !

Fragonard invente le mot de copie *esquivatoire* pour se dédire : il n'en contradit pas moins.

Bervic, après avoir dit que les dessins *ne peuvent être taxés d'avoir été copiés*, dit, dans un autre moment, que *c'est la même physionomie, et qu'ils sont faits l'un d'après l'autre.*

On a dit bien de fois que les règles d'après lesquelles les experts écrivains procèdent aux vérifications d'écriture étaient *conjecturales*. En serait-il donc de même des règles qui peuvent faire juger si un dessin est *copié* sur un autre dessin ?

Un artiste a-t-il donc quelqu'excuse, lorsqu'il dépose à l'audience que deux desseins *se ressemblent* et ont *la même physionomie*, après avoir déposé auparavant *qu'ils ne se ressemblent pas*, et *qu'ils n'ont pas pu être copiés l'un d'après l'autre ?*

(*Pièces justificatives*, *n.o IV.*) *Fragonard* et *Bervic* regretteront d'avoir *tergiversé*, quand ils verront qu'en se disant, et en

abandonnant la cause juste qu'ils avaient embrassée d'abord, ils se sont mis dans une opposition si désagréable avec eux-mêmes, et avec la foule des *premiers artistes* dont le suffrage contredit leur dernière opinion.

(23) Carle Vernet voyant sur les quais, une des estampes du citoyen Jean, dont le sujet est le même que celui qu'il a traité, n'a pas trouvé que la composition de l'estampe du citoyen Jean fût assez correcte et assez bien soignée. Il se plaint au citoyen Auber de ce qu'il laissait les *contrefacteurs* déshonorer ses ouvrages, en les copiant ridiculement, et que *c'était mettre son talent dans la boue.* Carle Vernet a exigé que le citoyen Auber le vengeât solennellement, par un procès, des atteintes que ces misérables *contrefaçons* portaient à sa réputation d'auteur des dessins de batailles il a déclaré positivement et nettement au citoyen Auber que s'il ne demandait pas une réparation éclatante, lui, Carle Vernet, cesserait de dessiner ce qui manque à la collection des *batailles* d'Italie.

C'est le citoyen Auber qui, dans sa déposition à l'audience, a fait au public la confidence de cette susceptibilité du citoyen Vernet.

Mais le citoyen Vernet oublie donc que le citoyen Jean ne lui a pas attribué la composition de ses estampes. Elles ne portent pas le nom justement célèbre de Carle Vernet. A l'ouvrage on ne s'y méprendra pas. De quel droit se choque-t-il donc du peu de perfection d'un ouvrage que personne ne lui attribuera, et qui n'est pas produit sous son nom ?

Voilà cependant comment l'amour-propre d'auteur de Carle Vernet a forcé le citoyen Auber à faire un procès au citoyen Jean. En faut-il davantage pour écarter la déposition et le témoignage de Carle Vernet ? On ne témoigne pas dans sa propre cause.

(24) On a voulu faire un crime au citoyen Jean de ce que sur ses estampes il n'avait pas mis *Desrais invenit*, *Lebeau sculpsit.*

Qu'est-ce que cela fait à l'affaire ? Il a mis le nom qu'il a voulu. Personne ne s'en plaint. Il n'a pas mis le nom de C. *Vernet* qui aurait droit de s'en offenser. Il a mis son nom et son adresse, JEAN, *rue St.-Jean-de-Beauvais*, pour prouver qu'il ne voulait pas se cacher.

« Mais, a-t-on dit encore, le citoyen *Desrais* que vous pro-» duisez comme l'auteur des dessins, est un homme peut-être » insolvable. Nous ne voulons connaître que le citoyen Jean qui » s'est annoncé seul ».

Erreur. Le citoyen Jean ne s'est pas annoncé seul. Car, dès le premier moment, il a déclaré le citoyen Desrais comme auteur des dessins qui ont été joins à la saisie. Desrais est intervenu, et a pris fait et cause. Procédure très-régulière.

Toutes les autres objections ne méritent ni d'être relevées ni d'être réfutées.

Suite

Suite des Déclarations.

Je certifie que la contrefaction existe avec quelques changemens très-faciles à faire.

LAMBERT, *peintre.*

Je pense de même que le citoyen Lambert.

MARCHÉSIS, *peintre.*

Je pense de même que le citoyen Lambert.

ROMAIN-GIRARD, *graveur.*

Je pense de même que le citoyen Lambert.

BENOIST, *graveur.*

Je pense que le *site* est contrefaction, si l'on ne peut prouver qu'on l'a fait dessiner sur les lieux.

LEGRAND, *graveur.*

Je pense comme le citoyen Legrand.

N. SCHENKER, *graveur.*

D'après l'examen des planches dépendantes de l'ouvrage, *des batailles d'Italie*, appartenantes au citoyen Auber, ayant pour titre : *Passage du pont de Lodi*, *Bataille de Mondovi*, *Passage du Pô*, et celles portant le même titre, mises en vente chez Jean, rue de Beauvais. Je déclare que ces dernières n'ont pu être faites que d'après celles appartenantes au citoyen Auber, et qu'il y a *contrefaction.*

BALTARD, *architecte et graveur.*

Je pense, d'après l'examen des estampes appartenantes au citoyen Auber, et les comparant ensuite avec celles du citoyen Jean, qu'il y a contrefaction de la part de ce dernier, principalement sur les sites où cela est évident, et par l'effet et par les formes mêmes qui n'y sont presque pas changées.

L. CHANCOURTOIS, *peintre.*

Je pense comme le citoyen Chancourtois.

BRION, *dessinateur.*

Je pense comme le citoyen Ponce.

BONNEFOY, *graveur.*

Fautes à corriger dans la Réplique du citoyen Auber.

Page 2, ligne 31, avant que miel, etc.; *lisez*, avant que le miel, etc.

Page 2, ligne 50, qui se préparent; *voyez*, aux notes celle marquée d'une *.

Page 11, ligne 2, des Jean; *lisez*, gens.

Page 24, ligne 7, disparité contre, etc.; *lisez*, disparite entre, etc.

Page 35, ligne 1, si l'on y a été; *lisez*, si l'on a été sur le lieu.

(*Partout où il y a* Bakler d'Albe, *il faudra lire*, Bacler d'Albe.)

De l'Imprimerie de J. CHARLES, rue Guénégaud, n.° 18.